

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1948 (2° PARTIE) — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 5° SÉANCE

Séance du Jeudi 2 Décembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une proposition de loi.
3. — Dépôt d'une proposition de résolution.
4. — Dépôt d'un rapport.
5. — Organismes extraparlamentaires. — Représentation du Conseil de la République.
6. — Vérification des pouvoirs (suite).
Haute-Volta, 1^{re} section; Haute-Volta, 2^e section; Soudan, 1^{re} section; Soudan, 2^e section; adoption des conclusions du 6^e bureau.
7. — Renvois pour avis.
8. — Motion d'ordre.
MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Georges Pernot, Marrane, le président.
9. — Sécurité sociale dans les mines. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Grégory, rapporteur de la commission de la production industrielle; Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail; MM. Pellenc, rapporteur pour avis de la commission des finances; Pierre Boudet, Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce.
Passage à la discussion de l'article unique.
MM. Nestor Calonne, Vanrullen.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

10. — Sécurité sociale dans les mines. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Grégory, rapporteur de la commission de la production industrielle; Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail; M. Pellenc, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de Mme Claeys. — Mme Claeys, MM. DeFortrie, président de la commission de la production industrielle; Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 1 bis nouveau (amendement de M. Chaintron):

MM. Chaintron, le rapporteur, le ministre.

L'article n'est pas adopté.

Art. 2 à 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 6:

MM. Pierre Boudet, Marrane.

Amendement de M. Pellenc et sous-amendement de Mme Devaud. — Discussion commune: MM. Pellenc, André Diethelm, le ministre, Mme Devaud, MM. le rapporteur, Vanrullen, Pierre Boudet.

Vote par division:

Adoption de la 1^{re} partie de l'amendement de M. Pellenc et rejet de la 2^e partie.

Adoption du sous-amendement de Mme Devaud.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Léon David, le ministre, Vanrullen.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Propositions de la conférence des présidents.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. CASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 30 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Landry, Romani, Bozzi, Colonna, Cozzano, Ferracci, Giacomoni, Leccia, Léonetti et Vallé une proposition de loi tendant à rétablir la subvention instituée au profit de la Corse par la loi du 8 juillet 1912.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Dulin, Laffargue, Gatuin, Lafay, Duchet, Georges Pernot et Charles Morel une proposition de résolution tendant à modifier l'article 1^{er} du règlement du Conseil de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Dassaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations (II, n° 3, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12 et distribué.

— 5 —

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre du travail et de la sécurité sociale demande au Conseil de la République de procéder à la désignation:

1° De l'un de ses membres chargé de le représenter au sein du conseil supérieur de la sécurité sociale (application du décret du 8 juin 1946);

2° De l'un de ses membres chargé de le représenter au sein de la commission supérieure des allocations familiales (application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et du règlement d'administration publique du 8 juin 1946).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à bien vouloir présenter deux candidatures et à remettre à la présidence dans le moindre délai le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 6 —

VERIFICATION DES POUVOIRS (suite)

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VOLTA
(1^{re} section.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 6^e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Haute-Volta (1^{re} section).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1948.

Votre 6^e bureau conclut à la validation.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je mets aux voix les conclusions du 6^e bureau.

(*Les conclusions du 6^e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Marc Rucart est admis.

(*Le Conseil de la République adopte ensuite, dans les mêmes formes et sans discussion, les conclusions de son 6^e bureau tendant à la validation des opérations électorales des territoires ci-après dénommés.*)

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VOLTA
(2^e section.)

MM. Signé Nouhoun et Christophe Kalenzaga sont admis.

TERRITOIRE DU SOUDAN
(1^{re} section.)

M. Félicien Cozzano est admis.

TERRITOIRE DU SOUDAN
(2^e section.)

MM. Amadou Doucouré, Mamaïou M'Bodje, Alassane Mahamane Haidara sont admis.

— 7 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale et la commission des finances demandent que leur soient renvoyés pour avis:

1° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 154 (modifié par la loi n° 48-1542 du 1^{er} octobre 1948) du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° II-6, année 1948);

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° II-9, année 1948), dont la commission de la production industrielle est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, quand pensez-vous que la commission sera en mesure de rapporter la proposition de loi et

le projet de loi qui viennent d'être renvoyés pour avis à la commission des finances?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. La commission des finances pourrait se réunir immédiatement et rapporter, pour avis, à partir de seize heures trente.

M. le président. L'avis de la commission du travail et de la sécurité sociale est prêt.

M. le président de la commission des finances demande que la séance soit suspendue jusqu'à seize heures trente.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Je me permets de demander aux présidents des différentes commissions et aux présidents des divers groupes politiques de bien vouloir se réunir immédiatement, pour que nous examinions l'horaire de ces commissions.

M. le président. Se réunir où?

M. Georges Pernot. Dans la salle de la conférence des présidents, si vous le voulez bien.

M. le président. Je me permets de rappeler qu'à l'issue de la séance doit avoir lieu, au cabinet du président, une réunion des présidents de groupes.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. En ce qui concerne la réunion envisagée par M. Pernot, je me permets de demander qu'elle soit un peu retardée, étant donné que je dois siéger à la commission des finances.

Si je suis d'autre part, comme président de groupe, invité à une autre réunion, je serai embarrassé, car je n'ai pas encore trouvé le moyen d'être simultanément en deux endroits différents.

Je demanderai donc qu'il y ait un court décalage entre ces deux réunions.

M. le président. Il y aura effectivement un décalage, car la réunion des présidents de groupes dans le cabinet du président n'aura lieu qu'à la fin de la présente séance.

M. Marrane. Cela me donne satisfaction.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

— 9 —

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi adoptée après déclara-

tion d'urgence par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 154 (modifié par la loi n° 48-1542 du 1^{er} octobre 1948) du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Grégory, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, je me bornerai à indiquer au Conseil que l'article unique est ainsi rédigé :

« Le 5^e alinéa de l'article 154 du décret du 24 novembre 1948, modifié par la loi du 1^{er} octobre 1948, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une allocation est également attribuée aux affiliés continuant de travailler à la mine, qui ont accompli 30 années de services dans la mine mais qui ne peuvent justifier de 10 années de travail de fond. »

En effet, la loi du 1^{er} octobre 1948 précisait que l'allocation spéciale serait payée aux seuls ouvriers, à l'exclusion des employés. Tant et si bien qu'il y a eu une série d'injustices, étant donné les interprétations diverses qui ont pu être apportées à ce texte.

En définitive, on s'est demandé si cela signifiait que les agents de maîtrise, les cadres, les ingénieurs, les délégués mineurs, les administrateurs de syndicat affiliés à la caisse autonome, les employés du fond remontés à la surface ou les employés au jour comptant 10, 20, 30 années de services dans leur promotion seraient exclus.

Par conséquent, la proposition de loi soumise au Conseil de la République modifie l'article de la loi du 1^{er} octobre 1948.

La commission de la production industrielle vous propose de donner un avis favorable à cette proposition de loi. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail.

Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, très rapidement, je veux vous apporter l'avis de la commission du travail sur la proposition de loi n° 6 qui vous est aujourd'hui soumise.

La commission du travail ne saurait, en effet, en aucune manière se désintéresser de quelque question touchant à la sécurité sociale. S'il est vrai que la sécurité sociale dans les mines relève, peut-être par pure tradition, de la production industrielle, il n'en reste pas moins qu'elle est une partie du grand tout que représente la sécurité sociale et vous savez que rien de ce qui touche à cette institution ne peut rester étranger à votre commission du travail.

L'article 154 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoyait l'attribution jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans aux affiliés justifiant de trente années de services aux mines, d'une allocation spéciale dont le taux variait selon que le nombre d'années de travail au fond était de dix ou de vingt.

A plusieurs reprises, l'Assemblée nationale fut saisie de propositions de loi tendant à étendre le principe de cette allocation à l'ensemble du personnel affilié à la caisse autonome sous réserve qu'il

continue le travail aux mines et qu'il justifie de trente années de services miniers.

Ces propositions recueillirent l'assentiment unanime de la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale, mais par suite de l'opposition du département des finances, la loi du 1^{er} octobre 1948, issue de ces propositions et modifiant l'article 154, prévoit l'attribution aux seuls ouvriers à l'exclusion des employés.

Ce texte restrictif innove gravement, en ce qu'il introduit une distinction pour le moins délicate entre les ouvriers et les employés pour le service d'une prestation gagnée par les uns et par les autres au prix de trente années de travail à la mine et de paiement des cotisations.

Cette distinction pourrait signifier aussi que les anciens ouvriers qui sont promus à de nouvelles fonctions et qui deviennent des employés ne pourraient pas bénéficier de cette allocation. Par ailleurs, la caisse autonome rencontre un certain nombre de difficultés matérielles pour appliquer ce texte d'interprétation délicate.

Votre commission du travail pense donc qu'il est opportun et urgent de rendre son caractère général, c'est-à-dire non discriminatoire, à l'amélioration projetée en remplaçant au cinquième alinéa du nouvel article 154 les termes « aux seuls ouvriers » par l'expression « affiliés ».

Votre commission du travail donne donc un avis favorable à la proposition qui lui est soumise aujourd'hui. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances a donné un avis favorable unanime à la proposition qui est actuellement en discussion.

M. Pierre Boudet. Je voudrais poser une seule question : je désirerais savoir quelle sera l'incidence financière de la proposition de loi que nous discutons vis-à-vis de la caisse autonome des mineurs, si l'on peut me donner la réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce. Quelques millions seulement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le cinquième alinéa de l'article 154 du décret du 24 novembre 1946 modifié par la loi n° 48-1542 du 1^{er} octobre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une allocation est également attribuée aux affiliés continuant de travailler à la

mine, qui ont accompli trente années de services dans les mines mais qui ne peuvent justifier de dix années de travail au fond. »

Avant de mettre aux voix ce texte, je donne la parole à M. Calonne pour expliquer son vote.

M. Nestor Calonne. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le groupe communiste votera la proposition de loi tendant à modifier l'article 154 de la loi n° 48-1542 du 1^{er} octobre 1948 et le décret du 24 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Il la votera parce que cette modification apporte à la corporation minière une juste et légitime satisfaction.

En effet, les mineurs de la surface composés, en grande partie, de mineurs du fond, remontés du fond parce que légèrement malades, blessés, atteints de maladies professionnelles, ne comprenaient pas qu'une juste compensation ne leur soit faite également en comparaison des redevances effectuées sur leurs salaires. Cette réalisation se justifie par les versements effectués par les mineurs du jour, les employés, qui, vous le savez correspondent à ceux effectués par les ouvriers du fond.

D'aucuns ont contesté tout à l'heure, à la commission de la production industrielle, ce que les mineurs étaient en droit d'espérer du Parlement. A la commission des finances, également, d'aucuns contestent aux mineurs la gestion de leur caisse. Pourtant, cette caisse autonome est régie par le système de la répartition.

Pour effectuer cette répartition, le conseil d'administration est obligé de maintenir constant le rapport entre les salaires des mineurs en activité et les retraites allouées aux prestataires de la caisse autonome des mineurs.

C'est pourquoi, tout à l'heure, M. le ministre de l'industrie et du commerce a été très à l'aise pour répondre à l'interpellation d'un de nos collègues, quant à la dépense qu'aurait à subir la caisse autonome en faisant droit à cette légitime revendication comprise dans cette proposition de loi n° 6.

L'équilibre étant assuré, il va de soi que le conseil d'administration doit toujours être prudent pour élargir au plus haut degré les bienfaits de la sécurité sociale. Aujourd'hui, nous nous réjouissons de l'aboutissement de cette proposition de loi, mais nous aurions été beaucoup plus heureux, nous les communistes, si l'on avait pris plus tôt en considération cette revendication depuis longtemps déjà déposée sur le bureau du ministère de l'industrie et du commerce et sur le bureau du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur cette explication de vote ; néanmoins, je ne veux pas laisser passer ici inaperçu un passage de l'intervention du rapporteur de la commission de la production industrielle, qui a dit que la grève était la conséquence de la politique communiste et que les communistes en étaient les responsables.

M. Boudet. Ils n'en sont pas les responsables, ils en sont les auteurs !

M. Nestor Calonne. Les communistes en sont les responsables, a-t-on dit.

Ne sont-ce pas les communistes qui, depuis toujours, ont mis M. le ministre de la production industrielle en garde contre

l'état d'esprit qui régnait dans nos corons, où sévit la plus noire des misères ? (Très bien ! à l'extrême gauche.)

A cette tribune même, il y a quinze mois, M. le ministre Lacoste, répondant à une intervention que j'avais faite, disait que j'avais « brossé mon intervention en faveur des mineurs sur les images d'Epinal ».

Les images d'Epinal sont aujourd'hui douloureuses.

Ce ne sont pas les mineurs qui ont été la cause première, ni leurs militants, ni même les communistes. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Nous avons dit : il est temps de rajuster les salaires. A cela, M. le ministre Lacoste a répondu par sa circulaire du 13 septembre 1947 en vertu de laquelle tout ouvrier sera payé suivant le travail effectué. Or, dans les mines, cela a des conséquences qui se traduisent par des diminutions de salaires. Au fond des puits, on applique cette circulaire comme bon semble. Cela veut dire que l'on en revenait aux méthodes hitlériennes de 1941. (Exclamations à gauche et au centre. — Marques d'approbation à l'extrême gauche.)

Oui, je dis qu'en 1941, nous avons subi des méthodes hitlériennes parce que les hitlériens étaient là et que la grande grève patriotique de mai-juin 1941 était déclenchée contre ce que M. Lacoste a réinstauré en septembre 1947. (Protestations à gauche et au centre.)

M. Léonetti. Vous ne seriez pas à cette tribune si l'on avait employé les méthodes hitlériennes !

M. Nestor Calonne. En effet, cette circulaire du 13 septembre 1947 permet de ne plus donner le minimum vital qui était garanti même par les barons des houillères; même par M. de Peyerimhof. Les mineurs se sont battus en 1890, en 1892, en 1896, en 1902, en 1906, toujours nous avons eu le minimum de salaires garanti, c'est-à-dire les 4 fr. 40, les 5 fr. 71, les 13 fr. 52, les 17 fr. 52, pour en arriver, maintenant, à 654 francs de minimum pour tous ceux qui descendent au fond et qui vont se faire griller vivants.

Les mineurs ont dit aussi : il faut augmenter les salaires, mais les salaires n'ont pas été augmentés. C'est pourquoi la caisse autonome a subi, elle aussi, le contre-coup de cette grève que les militants et mineurs n'ont pas voulu, soyez-en persuadés. (Protestations à gauche et au centre.)

J'en arrive maintenant à l'histoire de la caisse autonome... (Exclamations sur divers bancs.)

M. le président. Monsieur Calonne, vous avez demandé la parole pour expliquer votre vote. Vous l'avez eue. Il y a dix minutes que vous parlez, alors que d'après le règlement, que vous connaissez puisque vous êtes ancien conseiller de la République, vous n'avez droit qu'à cinq minutes.

Concluez !

M. Nestor Calonne. Je conclus donc.

Tout à l'heure, nous avons entendu les fonctionnaires de la production industrielle nous dire que l'on prévoyait 15 milliards environ de recettes avant l'augmentation des salaires et les grèves. Cette prévision de recettes de la caisse autonome permet donc largement de donner les 20 p. 100 non seulement aux mineurs...

Mme Devaud. Ce n'est pas la question.

M. Nestor Calonne. ...mais aussi d'accorder l'allocation spéciale aux travailleurs de la surface, employés compris.

Nous aurions aimé que cette allocation spéciale qui n'est que de 20.100 francs par an fût, elle aussi, majorée de 25 p. 100, car les recettes de la caisse autonome le permettent, mais M. le ministre n'a pas cru bon de le faire. Nous nous réjouissons néanmoins de ce qui est proposé et, en conséquence, le parti communiste votera cette proposition de loi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Vanrullen. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Mesdames, messieurs, je viens apporter l'adhésion unanime du groupe socialiste à la proposition de loi qui nous est soumise.

Je ne pensais pas aborder cette tribune, étant persuadé que, tout comme l'Assemblée nationale, le Conseil de la République voterait à l'unanimité cette proposition qui étend à toutes les catégories des travailleurs des mines des dispositions réservées jusqu'à présent aux seuls ouvriers.

Je n'aurais donc pas pris la parole si l'on n'avait pas, à cette tribune, fait allusion aux grèves anciennes et établi une comparaison...

M. Léon David. C'est M. le rapporteur qui y a fait allusion le premier.

M. Vanrullen. ...entre les grands mouvements de grève du passé, auxquels le parti socialiste a été largement mêlé et le récent mouvement de grève exécuté sur l'ordre du Kominform. (Applaudissements à gauche. — Rires à l'extrême gauche.)

Lorsqu'on veut établir des comparaisons, il importe de souligner non seulement les analogies mais aussi les différences. Nos ancêtres du syndicalisme minier, les Basly, les Florent-Evrard et les autres, lorsqu'ils luttèrent pour améliorer le sort malheureux des ouvriers mineurs, avaient le souci de préserver l'instrument de travail du mineur (Applaudissements à gauche, au centre et à droite), alors qu'au cours de la dernière grève on a vu tout mettre en œuvre pour saboter ce qui était non pas seulement le patrimoine national, mais en premier lieu celui des mineurs eux-mêmes. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Calonne, qui a fait allusion aux grandes grèves du passé, pourrait se souvenir qu'après la tragique catastrophe de Courrières, à un moment où l'on n'espérait plus retrouver aucun mineur vivant, les ingénieurs proposèrent, pour éteindre les foyers d'incendie dans les mines, de les noyer. C'est un socialiste, le syndicaliste Basly, qui amena les mineurs pour les empêcher, car cela aurait eu comme conséquence de priver pendant plusieurs mois des milliers de travailleurs de leur emploi.

Les syndicalistes avaient, eux, le souci de préserver l'instrument de travail de leurs camarades, alors que vous, vous avez eu comme seule ambition d'essayer de détruire le plus possible les installations. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Je ne veux pas énumérer ici les actes de sabotages auxquels, sur l'ordre des di-

rigeants comme M. Calonne, on a procédé dans les bassins miniers du Nord et du Pas-de-Calais.

M. Léon David. Et les morts ?

M. Vanrullen. Je suis bien tranquille, quand on me rétorque « Et les morts ? ». M. Calonne a pu emmener à l'assaut de la sous-préfecture de Béthune quelques milliers de mineurs racolés dans tout le bassin minier. Il a pu venir arracher le sous-préfet de la sous-préfecture; il a pu, lui, membre d'une assemblée parlementaire, emmener dans le bureau du sous-préfet des gens dont on peut dire qu'il ne s'agissait pas de l'élite de la population puisque le stylographe laissé sur le bureau du fonctionnaire fut dérobé. (Rires à l'extrême gauche.)

Mais oui ! c'est là de l'histoire.

Le sous-préfet, sentant le danger d'une collision avec la troupe, avait tenu à ce qu'aucun gendarme, aucun garde républicain ne se trouve devant la sous-préfecture quand il recevrait la délégation conduite par M. Calonne. Ils en ont profité pour arracher le sous-préfet de la sous-préfecture, puis pour pousser des troupes à l'assaut du Palais de justice et même de la caserne de gendarmerie, ce qui a naturellement provoqué des chocs qui ne se seraient pas produits si on n'était pas allé chercher les hommes du service d'ordre dans leur lieu de cantonnement. Mais à ce moment-là, vous pouvez être tranquilles, M. Calonne ne craignait rien parce que si les troupes étaient en avant, lui était déjà vaillamment reparti. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Dans ces conditions, le groupe socialiste ne pouvait permettre que l'on vienne ici affirmer que, seul, le parti communiste est le défenseur des mineurs puisqu'il a tout fait pour diminuer leur patrimoine et par conséquent pour aggraver leurs difficultés d'existence. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. •

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Gregory, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, nous sommes saisis d'un projet de loi modifiant le décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, qui a été

adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence dans sa séance du 26 novembre 1948.

Le Conseil de la République est appelé à donner son avis. Le projet primitif soumis au vote de l'Assemblée nationale tendait d'une part, à majorer de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines aux retraités et à leurs ayants droit et, d'autre part, à abroger les dispositions de l'article 131 du décret du 27 novembre 1946.

En outre, sur la proposition de M. Deixonne du groupe socialiste, un article supplémentaire a été soumis à l'Assemblée pour lui demander que la majoration de 25 p. 100 des prestations à la charge de la caisse serait appliquée à compter du 1^{er} septembre 1948 sans déduction de l'avance de 15 p. 100 accordée par la décision du 29 octobre 1948, laquelle serait définitivement acquise.

Je n'ai pas, mesdames et messieurs, à revenir ici sur les débats qui se sont institués à l'Assemblée nationale et qui ont dévié sur le terrain politique.

L'ensemble du projet fut adopté après que divers amendements eussent été retirés ou adoptés par un vote acquis à l'unanimité.

Je pense qu'il est inutile, comme l'a fait notre camarade Sion, de la commission de la production industrielle à l'Assemblée nationale, de justifier ici la nécessité de relever le taux des prestations qui sont servies aux retraités par la caisse nationale de sécurité sociale.

Votre commission a cependant tenu à faire une mention particulière aux travailleurs de la mine qui méritent d'autant mieux notre sollicitude en ce sens qu'ils effectuent des besognes difficiles et dangereuses et qu'il faut les inscrire au premier plan de la nation.

Nous sommes d'accord, je pense, pour proclamer notre bienveillance à la classe des travailleurs qui devraient être les artisans de l'effort de redressement de notre pays.

Personne ne peut avoir la moindre arrière-pensée sur les sentiments qui sont les nôtres et sur le parti socialiste auquel j'ai l'honneur d'appartenir qui, en toutes circonstances et quelles que soient les difficultés de sa tâche, est demeuré toujours fidèle au service des classes laborieuses de la nation.

Nous aurions aimé pouvoir accorder le maximum aux mineurs, à leurs retraités, à leurs familles, à leurs veuves et à leurs orphelins.

S'il y a certaines surenchères que je m'abstiendrai d'aborder si ce n'est pour les besoins de la discussion, dans l'un des rapports qui doit demeurer objectif, votre commission a examiné le problème dans le cadre des besoins de financement de la caisse autonome.

Car vous ne devez pas oublier que la caisse autonome de la sécurité sociale des mineurs est un organisme qui ne fait que répartir ce qu'il reçoit.

C'est la raison pour laquelle, rejetant toute considération politique auquel il me serait facile de répondre si l'on persistait à vouloir y conduire le débat, je suis amené, en tant que rapporteur, à examiner dans son aspect strictement financier la question posée au Conseil de la République.

Quelles sont les possibilités du fonds spécial des retraites au moment où nous avons à nous prononcer ? Les recettes des cinq premiers mois de la caisse autonome, cotisations ouvrières et patronales comprises, nous auraient permis de dresser au mois de septembre dernier un bilan optimiste.

Les encaissements provenant de la double cotisation se sont élevés, en avril 1948, à 990 millions, en mai 1948, à 995 millions, et si l'on considère que l'arrêté interministériel portant, à dater du 1^{er} septembre 1948, le plafond des traitements et salaires soumis au prélèvement de 204.000 à 270.000 francs, les recettes prévisibles devaient atteindre globalement 11.533 millions au titre de l'année 1948 en ce qui concerne les contributions ouvrières et patronales.

Les recettes totales devaient avoisiner le chiffre de 15.417 millions et devaient atteindre, en 1949, celui de 17.086 millions.

Il était donc possible de faire face aux dépenses avec un taux de majoration de 30 p. 100 puisqu'aussi bien l'excédent des recettes pour 1948 aurait dû normalement, d'après les prévisions de ces chiffres, atteindre 1.642 millions.

Malheureusement, ces perspectives optimistes ont été totalement ruinées par l'incidence financière de la grève des houillères que nous venons de vivre et qui a eu une répercussion sur la caisse autonome de sécurité sociale.

Je ne suivrai pas M. Calonne dans le cadre de son intervention de ce matin à la commission de la production industrielle car je pense que tout a été dit sur le régime de responsabilité de ces grèves. Mais ma qualité de rapporteur m'oblige à démontrer dans une objectivité absolue — et nous sommes dans l'obligation de le constater, après le ministre du commerce et de l'industrie — que la grève aura coûté à la caisse autonome un milliard cinq cent millions de cotisations.

En effet, pas de salaires, pas de cotisations !

C'est là une constatation contre laquelle personne ne peut rien et que j'ai le devoir de souligner en ajoutant toutefois que le chiffre d'un milliard cinq cent millions de déficit s'augmente des avances de la caisse autonome aux sociétés de secours mutuel pour le payement des allocations familiales et des allocations maladie. Le manque à gagner total avoisine et même dépasse, dans ces conditions, trois milliards de francs.

La grève a donc atteint et fait comme première victime la sécurité sociale des mineurs, et ceci nous oblige à envisager le problème financier avec une extrême réserve, avec le scrupule qui doit être le nôtre lorsqu'il s'agit de gérer l'argent des mineurs.

D'après ces chiffres qui ont été donnés officiellement par le ministre du commerce et de l'industrie à la tribune de l'Assemblée nationale, comment se pose actuellement le problème qui nous est soumis ?

Il présente deux aspects : un aspect financier dans l'immédiat et un aspect financier dans l'avenir si l'on se base sur un bilan normal portant sur un exercice.

Pour le présent, la situation du fonds social s'avère extrêmement difficile. La situation bénéficiaire, qui aurait dû être bénéficiaire s'il n'y avait pas eu de grève, est d'ores et déjà déficitaire de plus d'un

milliard. Il faudra mobiliser les avances en compte courant et les engagements à court terme de la caisse pour faire face à l'augmentation de 25 p. 100.

L'augmentation présente de 25 p. 100, en effet, pour le premier trimestre, est de 4.325 millions de francs, alors que le service de retraites sert actuellement 3.500 millions de francs de prestations, c'est donc une augmentation pour les 25 p. 100 de 825 millions.

La commission de la production industrielle a été saisie par M. Calonne, du groupe communiste, d'une demande d'augmentation de 30 p. 100. En l'état actuel des choses, ce serait engager gravement l'avenir par une décision définitive. Nous devons nous montrer ménagers des fonds de la caisse autonome qui ne peut donner au delà de ce qu'elle possède ou au delà de ce qu'elle reçoit.

Accorder 30 p. 100 à partir du 1^{er} septembre 1948 serait ajouter à la perte de trois milliards une dépense trop importante. Ce serait décider de liquider les réserves à long terme, les valeurs, les immeubles et les créances de la caisse autonome pour financer le payement des trimestres à venir. Ce serait porter une atteinte peut-être mortelle à sa sécurité financière en lui infligeant une charge qu'elle ne serait pas en état de supporter.

C'est pourquoi votre commission de la production industrielle, mesdames et messieurs, soucieuse de faire prévaloir l'argument de sagesse, a repoussé la demande d'augmentation de 30 p. 100 et s'est rangée au vote de l'Assemblée nationale. Elle vous propose de voter une augmentation de 25 p. 100, qui est seule compatible avec les possibilités de trésorerie du fonds social ; mais elle décidait, dans le même esprit, d'adopter l'article 6 du projet, qui constitue l'amendement de M. Deixonne.

L'article 6 dispose que le taux de majoration de 25 p. 100 des prestations à la charge de la caisse autonome sera intégralement appliqué à compter du 1^{er} septembre 1948, sans déduction de l'avance de 15 p. 100 accordée par décision du 29 octobre 1948, laquelle restera définitivement acquise. »

Et cela m'amène rapidement à examiner les disponibilités de la caisse autonome pour le règlement du premier trimestre, septembre, octobre et novembre 1948.

Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement avait fait des promesses aux mineurs, dès les premiers jours de la grève, et je vois M. le ministre de l'industrie et du commerce en face de moi qui ne me démentira pas.

Cette promesse avait été faite au cours des négociations qui ont été conduites par M. le ministre avec la C. F. T. C. et Forco ouvrière, dont la C. G. T. s'était volontairement retirée. Le Gouvernement a accordé un acompte de 15 p. 100 à valoir sur l'augmentation de 25 p. 100 aujourd'hui soumise à l'Assemblée.

C'est d'ailleurs autour de cet acompte qu'une polémique s'est engagée devant l'Assemblée nationale, de cet acompte que M. Lecœur avait qualifié de véritable escroquerie.

M. le ministre du commerce et de l'industrie, en accord avec M. le ministre du travail a pris une attitude extrêmement loyale et énergique devant l'Assemblée nationale en disant qu'il était prêt à tenir les promesses faites aux ouvriers mineurs, et qu'il s'associait au taux de majoration de 25 p. 100 qui était proposé.

Or, M. Deixonne avait demandé et obtenu, par le vote de son amendement, que cet acompte soit acquis aux mineurs et que les 25 p. 100 d'augmentation leur soient réglés intégralement sans déduction pour le trimestre en cours. Il a invoqué des motifs auxquels, d'ailleurs, nous ne saurions demeurer insensibles en demandant que l'on remédie ainsi à la grande misère créée et voulue dans les bassins miniers par le parti communiste. C'est là un geste qui établira — l'Assemblée nationale nous en a donné l'exemple — que les parlementaires et le Gouvernement font le maximum actuellement en faveur des mineurs.

Cet amendement n'a pas été combattu à l'Assemblée nationale. Cependant, la commission de la production industrielle du Conseil de la République a reçu une lettre de M. le président du conseil, ministre des finances, dont je vais retirer l'essentiel.

M. Jacques Debù-Bridel. C'est un repentir tardif!

M. le rapporteur de la commission de la production industrielle. M. le ministre des finances écrit:

« Les intéressés bénéficient, compte tenu du seul relèvement de 25 p. 100, d'un coefficient de revalorisation de leur retraite largement supérieur à celui qui a été attribué aux autres catégories de retraités ou de pensionnés. La mesure dont il s'agit constituerait donc un précédent dont ne manqueraient pas de se prévaloir tous les retraités et serait la source de dépenses importantes pour le Trésor public ».

M. le président du conseil ajoute:

« Enfin, en ce qui concerne la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, l'article supplémentaire adopté par l'Assemblée nationale entraînerait une charge supplémentaire de 500 millions qui risquerait de compromettre l'équilibre financier de cet organisme.

« Dans ces conditions, conclut-il, je ne puis qu'insister tout particulièrement auprès de vous pour qu'il soit fait état des observations qui précèdent lors de l'examen par la commission que vous avez l'honneur de présider du projet de loi dont il s'agit ».

En somme, les observations présentées par M. le ministre des finances sont de deux ordres. Tout d'abord, il craint le précédent. Nous lui répondons immédiatement — et la commission de la production industrielle a été unanime — que nous avons affaire, pour ces 15 p. 100 d'augmentation ajoutés aux 25 p. 100, à une allocation exceptionnelle, car on ne peut pas assimiler les mineurs aux autres retraités. C'est la raison pour laquelle nous ne craignons pas de créer un précédent en permettant aux ouvriers mineurs retraités de conserver les 15 p. 100 qu'ils ont perçus et de percevoir les 25 p. 100 d'augmentation.

Une deuxième question se pose et c'est le deuxième aspect du problème: la question financière. A l'heure actuelle, le fonds spécial de la caisse autonome est-il susceptible de faire face aux 25 p. 100 ajoutés, pour un seul trimestre, aux 15 p. 100 déjà accordés par M. le ministre de la production industrielle ?

Si mes calculs sont exacts — j'ai tiré mes informations des chiffres officiels donnés par M. le ministre de l'industrie et du commerce — pour le trimestre septembre, octobre, novembre 1948, l'aug-

mentation de 25 p. 100 donne 4.325 millions. Si l'on ajoute les 15 p. 100 pour ce trimestre, soit 495 millions, on obtient au total 4.820 millions.

Or quelle est la situation du fonds spécial de la caisse autonome ? Il y a, en compte courant, 1.689 millions; le compte des réserves à court terme s'élève à 1.794 millions, soit au total, en disponible: 3.483 millions.

Il faut ajouter à ces sommes les cotisations ouvrières et patronales qui ont été perçues par la caisse autonome en raison de la reprise partielle du travail et qui, je crois, en considération du chiffre de 1.500 millions indiqué par M. le ministre et la moyenne de 992 millions correspondant à la rentrée mensuelle de la double cotisation, doivent atteindre une somme de l'ordre de 484 millions pour les mois d'octobre et novembre.

Le travail ayant repris dans les mines, il faudra également ajouter les 992 millions afférents au mois de décembre, ce qui permettra par conséquent à la caisse de disposer d'une réserve de trésorerie de 4.959 millions pour faire face à l'allocation exceptionnelle de 15 p. 100 qui, cumulée avec les 25 p. 100, représente 4.820 millions.

C'est la raison pour laquelle la commission de la production industrielle s'est rangée au vote de l'Assemblée nationale. Considérant le problème financier qui lui était posé, les disponibilités du fonds spécial de la caisse autonome, elle a décidé de demander au Conseil de la République de s'associer au vote de la loi, et notamment au vote de l'article 6, adopté par l'Assemblée nationale.

Il me reste, mesdames, messieurs, à présenter une observation en ce qui concerne l'avenir, pour me faire l'interprète d'un vœu qui a été émis unanimement par la commission de la production industrielle.

Pour l'avenir — ici, je traduis le sentiment de la commission de la production industrielle — en ayant conscience que, dans l'immédiat, nous avons accordé aux mineurs tout ce qui était en notre pouvoir de faire pour eux, nous invitons le Gouvernement, après le bilan de fin d'année de la caisse autonome, à reconsidérer le problème.

Il faut, en effet, espérer que la sagesse prévaudra, que les grèves dans le secteur des houillères disparaîtront complètement et que, dans ces conditions, la caisse de sécurité pourra retrouver un équilibre compromis provisoirement par ces 3 milliards qui lui ont été enlevés par les grèves. Lorsque cet équilibre sera rétabli, s'il est possible — je dis bien, « s'il est possible », car on ne peut excéder certaines possibilités — d'augmenter le taux de majoration — car nous ne devons pas oublier que la caisse autonome est une caisse de répartition et doit, par conséquent, répartir l'ensemble des sommes qu'elle perçoit à l'ensemble de la population minière à laquelle elle sert des prestations — s'il est possible, dis-je, d'augmenter le taux de majoration — ce que nous sommes tous, je crois, unanimes à souhaiter — des décisions pourraient être à nouveau prises.

Ainsi, bien que nous soyons prisonniers du présent, nous aurons réservé l'avenir et c'est là une conclusion de sagesse.

Sous le bénéfice de ces observations, j'ai l'honneur, en conséquence, mesdames et messieurs, au nom de la commission de la production industrielle, de vous demander de bien vouloir donner un avis favora-

ble, sans y apporter de modifications, au projet de loi qui a été voté par l'Assemblée nationale et dont vous êtes saisis.

Ce vote témoignera de votre attachement aux intérêts de la corporation minière et à tous les vieux travailleurs qui ont bien mérité de leur pays, comme il démontrera — ainsi que le soulignait si éloquemment notre président, M. Monnerville, dans son discours inaugural — que la deuxième Assemblée s'applique à faire converger ses efforts avec ceux de la première vers un même but, qui est l'intérêt permanent et général de la nation que nous ne saurions dissocier de l'intérêt de la classe ouvrière française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail.

Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, je serai très brève, et je ramènerai le problème sur son plan véritable, en vous dérivant de toute préoccupation politique. Car il n'est point question ici de politique, mais simplement d'un problème technique, d'un problème d'équilibre de cotisations et de prestations. (*Très bien! très bien!*)

Votre commission du travail donne un avis favorable à ce projet de loi que M. Gregory a excellemment rapporté tout à l'heure, en l'adoptant jusques et y compris son article 6 qui a donné lieu, je le sais, à de multiples discussions.

Si votre commission du travail approuve ici également ce projet de loi, c'est parce qu'elle pense qu'on peut donner à cet article une interprétation légèrement différente de celle de votre rapporteur de la commission de la production industrielle.

Elle pense, en particulier, que les 15 p. 100 en cause versés aux retraités mineurs peuvent être considérés comme ayant un effet rétroactif et se rapportant au trimestre précédent.

La discussion, en effet, est en cours depuis le mois de juillet. Une proposition déposée, discutée et adoptée par la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale a été arrêtée par l'opposition du département des finances.

On peut donc estimer que le 15 p. 100 est une compensation pour ce retard et qu'il s'applique au troisième trimestre de l'année 1948. Il peut être considéré, comme l'a dit le rapporteur de la commission des finances tout à l'heure, comme une indemnité exceptionnelle, alors que le taux de 25 p. 100, appliqué à partir du 1^{er} septembre 1948, constitue la majoration normale.

Cette interprétation, je crois, ne laissera subsister aucun doute en ce qui concerne le taux de 40 p. 100 qui a hanté quelques esprits et supprimera en même temps tous les scrupules qui pourraient se faire jour dans cette Assemblée.

Qu'il me soit encore permis de faire une remarque d'un autre ordre.

Ce projet est appelé à modifier le décret du 27 novembre 1946, qui est pratiquement le décret d'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Comment admettre que notre Assemblée législative, ayant à faire un véritable travail législatif, soit appelée à délibérer d'un texte relevant entièrement du domaine réglementaire.

Nous avons récemment été appelés à accroître les pouvoirs réglementaires du

Gouvernement. Est-ce pour retomber dans les mêmes erreurs ?

J'ai recherché si un article de cette loi du 17 août 1948 pouvait s'opposer à ce que le Gouvernement prenne par décret les décisions qui nous sont soumises aujourd'hui.

Or si, dans son article 3, le texte refuse au Gouvernement le droit de réduire les prestations, ce qui donne une sécurité plus grande aux bénéficiaires, il ne s'oppose en rien à ce qu'un décret en fixe une éventuelle majoration.

Alors pourquoi faut-il que nous assumions inutilement les charges de l'exécutif ?

Et pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas simplement décidé par décret une majoration que la hausse du prix de la vie justifiait pleinement ?

Je me permets, monsieur le ministre, de vous poser cette question en toute simplicité, parce que je voudrais que la part soit faite, une fois pour toutes, entre le réglementaire et le législatif, pour la bonne marche de nos travaux.

Ceci fait, je répète que la commission du travail et de la sécurité sociale donne un avis intégralement favorable à ce projet de loi. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, mes chers collègues, je vais exposer brièvement, l'avis de la commission sur le projet de loi qui est soumis à notre Assemblée.

La commission des finances après examen rapide de ce projet, en raison du fait qu'elle en a été saisie de façon tardive, donne un avis favorable à son économie générale. Toutefois, elle a voulu se préoccuper des incidences auxquelles l'application de certaines dispositions de ce projet, en particulier de l'article 6, pouvait donner lieu en ce qui concerne la caisse autonome. Dans ce but, elle a procédé à l'audition de M. le ministre de la production industrielle qui, au nom du Gouvernement, a exprimé quelques craintes en ce qui concerne les répercussions financières que pourrait avoir l'article 6. Ces craintes sont en quelque sorte corroborées par une lettre adressée à M. le président de la commission des finances par M. le ministre des finances, qui fait connaître que les dispositions prévues à l'article 6 et adoptées par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement déposé au cours de la discussion, conduiraient, si l'on ne prenait pas de précautions spéciales, à considérer que les ouvriers mineurs auront une majoration de leur pension de 40 pour 100, pourcentage qui excède très notablement celui du relèvement des salaires.

M. le ministre signalait, d'autre part — et c'est surtout à ce point que s'est attachée la commission — que cet article supplémentaire entraînerait une charge de 500 millions risquant de compromettre l'équilibre financier de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Il est bon de souligner que cet article a été effectivement introduit au cours de la discussion à l'Assemblée nationale et sans que la commission des finances de la dite Assemblée ait eu la possibilité de se prononcer sur son contexte; si bien que

ce n'est que postérieurement que le Gouvernement a cru devoir faire connaître à la commission des finances au Conseil de la République son point de vue et ses craintes touchant cette question.

Je dirai d'ailleurs que le rapporteur, pour avis, de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Arthur Ramette, croyait pouvoir exprimer ainsi le point de vue de cette commission — en ajoutant peut-être des considérations qui lui étaient personnelles — car il ne pouvait pas engager la commission: « J'ai le regret d'annoncer à l'Assemblée que la commission des finances n'a pu se saisir du texte de ce projet qui n'a été mis en distribution qu'aujourd'hui. Le président de la commission était absent, celle-ci n'a pu être convoquée et je ne peux donc rapporter pour avis, au nom de la commission. Cependant, je crois pouvoir indiquer que ce projet n'aurait pas rencontré son opposition.

« Personnellement, ajoute le rapporteur pour avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale, je ne suis pas hostile au projet; au contraire, je dois constater que, malgré tout, la lutte menée par les mineurs au cours de ces dernières semaines n'est pas inutile. Le projet actuel est un des premiers résultats obtenus par leur corporation. »

Mesdames, messieurs, la commission des finances du Conseil de la République n'a pas voulu prendre une décision qui ramène en deçà des chiffres arrêtés par l'Assemblée nationale, les prestations versées pour cette période de trois mois aux mineurs, si vraiment la caisse autonome pouvait y satisfaire. Mais elle a obéi dans ses délibérations à une double préoccupation.

D'abord, elle n'a pas voulu constituer un précédent, qui pourrait être invoqué sans qu'on puisse y satisfaire, par d'autres catégories de retraités en ajoutant intégralement à cette avance de 15 p. 100 une revalorisation de 25 p. 100, comme si rien n'avait été déjà perçu par eux. Aussi a-t-elle voulu que cette prestation supplémentaire de 15 p. 100, qui n'entrerait pas dans la nouvelle valorisation des retraites, ait le caractère d'une gratification exceptionnelle.

D'autre part, elle n'a pas voulu grever la caisse autonome d'une charge de 500 millions à laquelle elle pourrait ne point faire immédiatement face courant le risque que redoute le Gouvernement d'être obligé pour sortir de cette situation difficile de réaliser une partie de son actif à long terme. La commission a, par conséquent, tempéré sa décision par la considération que cette décision ne devrait être prise qu'à la condition, soulignée tout à l'heure par les rapporteurs de la commission de la production industrielle et de la commission du travail, que ladite caisse serait en mesure de supporter la charge de cette gratification supplémentaire.

C'est la raison de l'adjonction que cette commission a cru devoir apporter à l'article 6. Celui-ci serait maintenu dans sa rédaction intégrale, mais complété par les mots: « ...mais constituera une allocation exceptionnelle et ce, dans les limites des possibilités de la caisse ».

Ainsi, en adoptant cet amendement, si, comme l'a indiqué le rapporteur de la commission de la production industrielle, la caisse autonome peut satisfaire facilement à cette charge, la précaution que demande de prendre la commission des finances du Conseil de la République n'apportera aucune entrave à l'application inté-

grale des dispositions libérales de l'article 6. Mais si cette caisse autonome était dans l'obligation, pour faire face à cette libéralité, de réaliser, pour partie, son actif à long terme, l'obligation qui lui serait ainsi faite par l'article 6 serait, en ce qui concerne les modalités d'application, tempérée par l'obligation de ne point mettre en péril, en compromettant son bon fonctionnement, les garanties que tous les travailleurs assujettis à cette caisse doivent conserver pour l'avenir.

C'est la seule raison pour laquelle la commission des finances propose l'adjonction que je viens d'énoncer à l'article 6 du projet qui vous a été présenté. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 152, 154, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit:

« A l'article 123. — Les chiffres de 25.300 francs et 3.540 francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 31.600 francs et de 4.400 francs.

« A l'article 133. — Le chiffre de 84.000 francs est remplacé par celui de 105.000 francs.

« A l'article 138. — Les chiffres de 5.700 francs et 1.900 francs sont remplacés respectivement par ceux de 7.200 francs et de 2.400 francs.

« A l'article 147. — Les chiffres de 84.000 francs et 2.800 francs sont remplacés respectivement par ceux de 105.000 francs et 3.500 francs.

« A l'article 148. — Les chiffres de 42.000 francs et 2.800 francs sont remplacés respectivement par ceux de 52.500 francs et 3.500 francs.

« A l'article 152. — Les chiffres de 63.200 francs, 52.680 francs et 42.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 78.720 francs, 65.000 francs et 52.480 francs.

« A l'article 154. — Les chiffres de 42.000 francs, 63.200 francs, 31.560 francs et 16.080 francs sont remplacés respectivement par ceux de 52.480 francs, 78.720 francs, 39.360 francs et 20.120 francs.

« A l'article 164. — Le chiffre de 2.530 francs est remplacé par celui de 3.160 francs.

« A l'article 171. — Le chiffre de 1.895 francs est remplacé par celui de 2.360 francs. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Claeys et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à modifier comme suit les chiffres inclus dans les articles modifiés du décret du 27 novembre 1946:

Art. 123. — Remplacer 31.600 et 4.400 par 33.000 et 4.700.

Art. 133. — Remplacer 105.000 par 109.500.

Art. 138. — Remplacer 7.200 et 2.400 par 7.500 et 2.500.

Art. 147. — Remplacer 105.000 et 3.500 par 109.500 et 3.600.

Art. 148. — Remplacer 52.500 et 3.500 par 55.000 et 3.600.

Art. 152. — Remplacer 78.720, 65.600 et 52.480 par 82.500, 68.600 et 55.000.

Art. 154. — Remplacer 52.480, 78.720, 39.360, 20.120 par 55.000, 82.500, 41.300, 27.500.

Art. 164. — Remplacer 3.160 par 3.350.

Art. 171. — Remplacer 2.360 par 2.600.

La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement pour reprendre, comme l'a fait notre amie Mme Anna Shell à l'Assemblée nationale, la proposition de loi déposée par notre camarade Lecœur au nom du groupe communiste. Je n'ai pas besoin de m'étendre très longuement sur ce sujet, mon camarade Calonne, tout à l'heure, lors des explications de vote, a exposé notre point de vue en détail et de façon très claire. Il a indiqué les raisons qui militent en faveur du relèvement du taux des prestations de retraite pour les mineurs dans la proportion de 10 p. 100.

Vous avez, les uns et les autres, déclaré qu'il n'était pas possible d'accorder cette augmentation. Vous avez aussi essayé de faire admettre que la grève des mineurs a empêché ce relèvement, la grève ayant coûté, paraît-il, un milliard cinq cent millions de francs de cotisations.

Vraiment, vous vous défendez mal, et vous vous défendez mal parce que la cause que vous défendez est mauvaise.

Nous, nous défendons la cause des mineurs, qui est aussi la cause de la France, les deux étant étroitement liées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

S'il n'y avait pas eu la grève, M. le ministre n'aurait pas pour autant accordé ces 30 p. 100.

Vous ne pouvez pas nier que le refus d'accorder satisfaction aux revendications justifiées des mineurs ait coûté bien plus cher, puisqu'une journée de grève a coûté trente fois plus.

Un conseiller au centre. Kominform!

Mme Claeys. La situation financière de la caisse autonome des mineurs ne permet pas l'augmentation demandée, dites-vous.

Mais si le Gouvernement donnait satisfaction aux revendications justifiées des ouvriers mineurs, il résulterait de l'augmentation des salaires une augmentation de recettes pour la caisse autonome des retraites qui permettrait de donner satisfaction à la demande que nous formulons.

C'est pourquoi, dans l'intérêt d'une corporation qui est vraiment méritante, n'est-il pas vrai ? mesdames, messieurs, nous espérons que le Conseil de la République nous suivra et votera cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Delfortrie, président de la commission de la production industrielle. La commission s'est prononcée ce matin pour une augmentation de 25 p. 100, mais contre une augmentation de 30 p. 100. En conséquence, elle repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce. Je voudrais simplement confirmer les propos excellents qui ont été tenus par M. le rapporteur Grégory tout à l'heure.

Il est très vrai que, si nous n'avions pas eu, du fait de la dernière grève des mineurs, une chute dans les rentrées de la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, on aurait pu accorder les 30 pour 100 qui sont demandés. Mais, on vous l'a dit, cette caisse répartit des fonds qu'elle reçoit, elle ne peut pas répartir autre chose. Et ces fonds qu'elle reçoit sont fonction des salaires perçus par les mineurs.

Parce que nous sommes ménagers de l'emploi des deniers de cette caisse, nous le sommes de l'emploi des deniers mêmes des mineurs.

Il est très important que nous n'engagions pas la caisse dans une aventure. Il ne faut pas que nous accordions des avantages que nous ne pourrions payer, sous peine de mettre la caisse en déficit, voire même en faillite.

Quels sont les chiffres ? Les 25 p. 100 qui vous sont demandés représentent l'ultime effort compatible avec la situation de trésorerie de la caisse. Cela représente une dépense trimestrielle de 4.000.000.325 francs. Or, où en sommes-nous ? Les grèves ont entraîné une perte de cotisations qu'on peut évaluer à 1.500 millions de francs.

Il faut y ajouter le concours financier que la caisse nationale a apporté et devra encore apporter aux sociétés de secours minières qui sont obligées de se retourner vers elle pour faire face au service des prestations maladie et des allocations familiales. Ces caisses de secours minières sont dans la même situation que la caisse autonome. Il n'y a pas eu de salaires, donc il n'y a pas eu de cotisations.

Mais la caisse autonome a des réserves. Quelles sont ces réserves ? En compte courant, 1.689 millions ; à court terme, 1 milliard 794 millions ; à long terme, 2.673 millions.

Vous voyez que ce que l'on peut accorder est limité par l'obligation, qui découle d'une gestion correcte, de ne pas entamer les disponibilités à long terme. C'est ainsi que lorsqu'on a fixé le chiffre de 25 p. 100, on est allé jusqu'au maximum, puisqu'en tenant compte des 1.500 millions d'aide qu'il va falloir apporter aux sociétés de secours minières, nous allons absorber très probablement à la fois les disponibilités en compte courant et les disponibilités à court terme.

Ce n'est que vers le mois de mars que l'on pourra retrouver l'équilibre de la caisse.

Il n'est donc vraiment pas raisonnable de demander 30 p. 100, et les chiffres montrent combien le Gouvernement est consciencieux dans cette affaire.

Je vous assure qu'avec une augmentation de 25 p. 100, nous allons jusqu'à l'extrême limite de ce qui est possible. Nous évitons les accidents de trésorerie, nous évitons le déficit et j'insiste pour qu'on n'aide pas au delà des 25 p. 100.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Claeys. Oui, monsieur le président, et nous demandons un scrutin public. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. C'est votre droit absolu. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	22
Contre	282

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à insérer un article additionnel 1^{er bis} ainsi conçu :

« L'article 148 du décret du 27 novembre 1946 est complété comme suit :

« Des affiliés qui justifient de 10 années de travail à la mine bénéficient de la pension qui s'accroît de 3.600 francs par année de service en sus de 10 ans. »

« Les articles 155 et 156 du décret du 26 novembre 1946 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 155. — La veuve de l'affilié ayant effectué au moins 10 années de service dans les mines, quel que soit l'âge atteint par son mari au moment du décès, a droit à une pension égale à 66 p. 100 de la pension de vieillesse prévue aux articles 147 et 148 pour les travailleurs qui ont effectué la même durée de service à la mine que son mari. »

« Art. 156. — La veuve de l'affilié bénéficiaire d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle pour moins de 10 années de service peut prétendre à une pension égale à 66 p. 100 de la pension pour invalidité professionnelle correspondant à la durée des services du mari. »

La parole est à M. Chaintron pour défendre son amendement.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter se passera de longs commentaires parce qu'il me semble se justifier lui-même, quand on connaît les rudes conditions du métier de mineur, qui ont été évoquées à la tribune de cette Assemblée.

Cet amendement contient, comme vous l'avez vu, deux mesures essentielles : la première tend à faire bénéficier de la retraite tout travailleur justifiant de dix ans de travail à la mine ; la seconde n'est que l'extension logique de cette mesure à la veuve ou aux orphelins des mineurs définis plus haut.

J'ai dit que cette proposition me semblait se passer de commentaires, car chacun sait ou doit savoir que les conditions du travail à la mine sont extrêmement

dures et périlleuses, et que, pratiquées dans les conditions présentes de privations et d'insécurité, elles sont ruineuses pour la santé de ces travailleurs.

Tous les mineurs sont plus ou moins atteints de silicose ou d'autres maladies du même ordre à caractère professionnel.

Par conséquent, il est logique que ces hommes qui acceptent ce dur travail pour tirer de la terre le pain de l'industrie, le charbon nécessaire à l'économie nationale, aient la garantie qu'après dix années de ce dur labeur, s'ils sont diminués physiquement au point de ne pouvoir continuer leur métier, ils ne soient pas voués à une misère totale.

Ils doivent savoir que, si la santé leur fait défaut, après dix ans de fond et de sacrifices, leur femme et leurs enfants ne seront pas réduits à la mendicité.

C'est donc une mesure de justice, d'humanité et de reconnaissance à ces hommes à qui la France doit tant que nous vous proposons cet amendement.

Il est évidemment fondé. Il nous semble qu'il devrait trouver, dans cette Assemblée, de nombreuses adhésions, car je dois faire observer qu'il fut présenté devant la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale par un parlementaire non communiste et qu'il obtenu une adhésion unanime.

C'est pourquoi nous pensons que cet amendement devrait être retenu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames et messieurs, je regrette que M. Chaintron n'ait pas cru devoir présenter, alors qu'il est membre de la commission de la production industrielle du Conseil de la République, l'amendement dont il saisit à l'instant l'Assemblée, car personne n'a pu en débattre à la commission de la production industrielle.

On n'a d'ailleurs même pas discuté, à propos du projet qui a été voté à l'Assemblée nationale, la modification des articles 155 et 156 du décret du 25 novembre 1946.

Il n'est pas possible, alors que la commission a exposé tout à l'heure à la tribune de cette Assemblée, le bilan du fonds spécial de la caisse de sécurité sociale, et souligné les difficultés qui sont posées par les 25 p. 100, il n'est pas possible d'établir sérieusement les incidences financières de l'amendement présenté par M. Chaintron.

Dans ces conditions, la commission de la production industrielle repousse l'amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je puis préciser que la première disposition proposée par M. Chaintron coûterait 470 millions de francs par an, et la deuxième, 1.175 millions

M. le président. Comment concluez-vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Au rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

M. Chaintron. Je demande la parole pour dire qu'on pourrait aisément trouver les deux milliards de francs nécessaires quand on consacre 450 milliards pour la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chaintron, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, nous passons à l'article 2.

J'en donne lecture :

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 134 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Dans le cas où l'invalidité générale dont l'affilié est atteint le rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque et où il se trouve, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le taux de la pension d'invalidité générale est majoré de 20 p. 100, sans que cette majoration puisse excéder le maximum prévu à l'article 56, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 53 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances fixe le taux de la retenue à effectuer sur les arrérages des pensions et allocations servies aux affiliés visés à l'article 9. Cette cotisation est précomptée par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et versée par elle à la fin de chaque trimestre à la société de secours à laquelle les intéressés sont affiliés. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 172 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le montant des prestations prévues à la présente section est fixé déduction faite de la cotisation visée à l'article 53. Ces prestations sont payables dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 220. Elles sont arrondies au multiple de 40 francs le plus voisin. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 entreront en vigueur à la date du 1^{er} décembre 1948 ; toutefois, pour la période allant du 1^{er} septembre 1948 au 1^{er} décembre 1948, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées à l'article 149 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 25 p. 100 des arrérages afférents à cette période.

« D'autre part, pour les décès survenus entre le 1^{er} septembre 1948 et le 1^{er} décembre 1948, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de moins de seize ans, prévus par l'article 123 du décret susvisé, sont portés respectivement à 31.600 francs et 4.400 francs. »

Le premier alinéa ne fait l'objet d'aucune opposition.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets le premier alinéa aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, au 2^e alinéa de cet article, à remplacer, à la 4^e ligne : « 31.600 francs » par le chiffre : « 33.000 francs » et à la dernière ligne, le chiffre : « 4.400 francs » par le chiffre : « 4.700 francs ».

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. L'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste a pour but d'accorder sans aucune réticence les 30 p. 100 aux veuves et aux orphelins.

Chacun sait que, dans les six premiers mois de cette année, rien que pour le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais, 90 mineurs furent tués.

Il y eut 150 orphelins et 45 veuves.

Voilà le résultat de quelques catastrophes.

C'est pour venir en aide à ces veuves, à ces orphelins, que j'ai proposé cet amendement qui, j'espère, recevra l'adhésion de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames et messieurs, j'ai indiqué tout à l'heure quels étaient les chiffres, et M. le ministre les a redits au Conseil de la République.

La situation financière du fonds spécial ne lui permet pas d'aller au delà des 25 p. 100. Nous le regrettons ; mais, dans ces conditions, la commission repousse l'amendement.

M. Nestor Calonne. Je demande à expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Je ne suis pas étonné de l'obstruction systématique de M. le rapporteur de la commission de la production industrielle ni de celle de M. le ministre.

Cependant, il faut encore dire à cette assemblée que chaque fois qu'il a été question de revaloriser les conditions des mineurs, qui sont faites avec l'argent des mineurs, on a vu l'opposition soit de l'inspection des finances, soit du ministère des finances.

Je rappelle, pour mémoire, qu'au mois de septembre 1947, alors que l'assemblée et le conseil d'administration de la caisse autonome des mineurs avaient émis un avis favorable à une augmentation de 25 pour 100 des prestations aux vieux mineurs, le ministère des finances a fait obstruction. Le Gouvernement s'est rallié à cette obstruction et on ne leur a accordé que 20 p. 100.

Au mois de décembre, alors que tous les facteurs étaient réalisés pour les 40 pour 100, le Gouvernement fait obstruction et ne donne que 30 p. 100. Pourtant, au 1^{er} janvier 1948, on constate une encaisse de plus de six milliards à la C. A. M.

Je répète que la C. A. M. n'est pas un office de capitalisation. C'est un organisme de répartition et les mineurs ne comprennent pas cette obstruction systématique.

Certains membres du Conseil défendent les mineurs quand ils sont près d'eux, mais les combattent quand ils siègent dans cette Assemblée. Il faut être franc : ou bien on les défend résolument partout où l'on

se trouve, ou bien on les abandonne et on les trahit. (Applaudissements à l'extrême gauche communiste. — Protestations sur les autres bancs.)

C'est pourquoi le groupe communiste insiste pour que cette légère amélioration soit accordée à nos veuves et à nos orphelins. Il demande à cette Assemblée — cela n'en coûtera que quelques dizaines de milliers de francs — de leur donner cette juste et légitime satisfaction pour rétablir l'ordre social dans nos corons. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Calonne, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 5.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles qui précèdent et le taux de majoration de 25 p. 100 des prestations à la charge de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines seront intégralement appliqués à compter du 1^{er} septembre 1948, sans déduction de l'avance de 15 p. 100 accordée par décision n° 7834, G. I/C 1723-1564 du 29 octobre 1948, laquelle restera définitivement acquise. »

La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, il y a plusieurs manières de défendre les intérêts de la classe ouvrière en général et des mineurs en particulier.

Il y a un moyen, dont on use volontiers de ce côté-ci de l'Assemblée (l'orateur désigne l'extrême gauche communiste) et qui consiste à faire des promesses, sans essayer d'ailleurs de se rendre compte des incidences financières que ces promesses lancées sans aucune restriction pourront avoir.

Il y a un autre moyen qui consiste à ne promettre que ce que l'on peut tenir.

Il y a enfin un troisième moyen qui consiste à ne pas disposer de l'argent des autres et c'est précisément sur ce moyen que nous ne sommes pas entièrement d'accord en ce qui concerne l'article 6.

Cet article 6, dont M. le rapporteur a bien voulu dire tout à l'heure qu'il était d'inspiration parlementaire, déclare d'abord que l'augmentation des retraites aura lieu à partir du 1^{er} septembre 1948 puis, et c'est ici que réside la difficulté, il poursuit : « ...sans déduction de l'avance de 15 p. 100 accordée par décision... »

A cela, la commission des finances a ajouté ce que j'appellerai une petite ralonge en disant que cette avance restera définitivement acquise — c'est le texte qui nous parvient de l'Assemblée nationale — « ...mais constituera une allocation exceptionnelle dans les limites des possibilités de la caisse ».

Je tiens tout d'abord à faire remarquer à cette Assemblée que sa commission des finances me paraît avoir négligé le vieil adage de droit : « Donner et retenir ne vaut ». Car, par son amendement, la commission des finances veut bien que l'augmentation de 15 p. 100 reste définitivement acquise, mais elle ajoute : « ...dans les li-

mites des possibilités de la caisse ». En somme, on dit aux mineurs : « Nous vous donnons 15 p. 100 », mais l'on ajoute : « Nous ne savons pas du tout si vous pourrez percevoir ces 15 p. 100 ».

J'avoue que je ne peux admettre cette rédaction, car, je le répète, il m'a paru toujours dangereux de faire des promesses si l'on n'est pas sûr de pouvoir les tenir.

Voyons donc s'il est possible, sans mettre en péril la bonne gestion de la caisse autonome des mineurs, d'accorder d'une façon définitive les 15 p. 100 d'avance. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le rapport très étudié et très fouillé de notre collègue, M. le rapporteur de la commission de la production industrielle. J'en ai retiré quelques chiffres que je vous demande de méditer. Quel va être le coût global de l'opération prévue par le projet de loi n° 9 ? Je prends les chiffres qui ont été fournis tout à l'heure.

D'une part, le paiement intégral des retraites majorées de 25 p. 100 va s'élever, pour le trimestre actuellement en cours, à 4.325 millions. Si l'article 6 est adopté les 15 p. 100 d'avance représentent 495 millions. C'est donc une somme de 4.820 millions que devra déboursier la caisse autonome des retraites des mineurs au 31 décembre 1948.

Pour faire face à ce paiement cette caisse dispose en compte courant d'une somme de 1.689 millions; ses réserves à court terme s'élèvent à 1.794 millions, ce qui nous donne un total de disponibilités, réserves comprises — reprenez bien ceci — de 3.483 millions.

A ces ressources existantes, viendront s'ajouter les cotisations du trimestre, jusqu'au 1^{er} décembre (reprise partielle du travail) que le rapporteur a chiffrées à 484 millions et enfin les cotisations du mois de décembre, actuellement en cours, qui seront perçues dans leur intégralité, puisque le travail est totalement repris dans les mines, et qui donneront 995 millions. Ainsi les ressources totales, réserves comprises, s'élèvent à 4.959 millions.

Pour une dépense précédemment de 4.820 millions, il restera en caisse 139 millions, et l'on aura absorbé toutes les réserves existantes. Je néglige les réserves à très long terme qui doivent être constituées par des immobilités et qui, par conséquent, ne peuvent pas être utilisées.

Si nous adoptons les dispositions intégrales de l'article 6, nous allons donc, au 31 décembre 1948, nous trouver devant une situation financière absolument obérée. Je dirai même que je considère cette situation financière comme catastrophique. Il ne faut pas oublier, en effet, que nous venons tout à l'heure de voter une proposition de loi n° 6 dont M. le ministre de l'industrie et du commerce a bien voulu me dire qu'elle ne se chiffrait que par quelques millions. Je fais toutes réserves à cet égard car, s'agissant de prestations s'élevant à 20.000 francs par bénéficiaire, il suffit de 1.000 bénéficiaires pour atteindre le chiffre de 20 millions.

Je dis donc que nous mettons la caisse autonome des retraites minières dans une situation catastrophique. Je vais plus loin en déclarant que cette caisse des retraites sera peut-être amenée à ne pas pouvoir payer, car nous avons posé en principe que toutes les cotisations des assurances sociales, soit 484 millions pour les mois de septembre et octobre et 995 millions pour le mois de décembre, seront intégralement et rapidement encaissées, ce qui reste encore à démontrer.

Je tiens alors simplement à faire remarquer que si nous sommes d'accord sur l'augmentation de 25 p. 100 des retraites, et si nous acceptons de considérer que la création d'un nouveau climat social recommanderait le bénéfice de l'acquisition définitive aux mineurs de l'acompte de 15 p. 100, par contre, nous considérons qu'il est de notre devoir, non pas de promettre, mais de tenir. Il est de notre devoir de faire en sorte que la gestion financière de la caisse de retraite des mineurs soit parfaite et je dois vous faire observer que cette somme d'environ 500 millions de francs, à laquelle correspond le versement définitif des 15 p. 100 d'avance, représente précisément pour nous la marge nécessaire de sécurité pour la bonne marche de la caisse.

Quelles sont donc, me direz-vous, vos conclusions ?

Nous tenons à ce que les choses soient claires. Si M. le ministre de l'industrie et du commerce vient nous affirmer qu'il n'y a pas péril pour la gestion financière de la caisse de retraite des mineurs à accorder à ces derniers à titre définitif les 15 p. 100 qui leur ont été versés à titre d'acompte, je dis tout de suite que le groupe du mouvement républicain populaire votera l'article 6 intégralement.

Si, au contraire, M. le ministre de l'industrie et du commerce, mieux informé qu'il ne l'était lors des débats à l'Assemblée nationale, vient nous dire qu'il y a là un péril certain pour l'équilibre financier de la caisse de retraite des mineurs, nous croirons devoir prendre alors nos responsabilités.

Au risque de nous voir reprocher de n'avoir pas donné satisfaction à une revendication, peut être légitime, au risque de créer quelques remous et quelque inquiétude dans les milieux des mineurs, nous croyons que notre devoir consiste à assurer d'abord la sécurité financière. Et, les mineurs, mieux informés, qui tiennent à la bonne gestion des finances de leur caisse de retraite, comprendront qu'en définitive ils seraient les victimes d'une proposition qui est certainement généreuse mais qui, en l'espèce, se révèle comme particulièrement dangereuse.

Alors, me tournant vers M. le ministre de l'industrie et du commerce, je lui dis très nettement :

Monsieur le ministre, vous aviez peut-être la possibilité d'utiliser un moyen réglementaire puisqu'il s'agit de modifier un décret. Vous ne l'avez pas fait. Vous demandez aux assemblées parlementaires de prendre leurs responsabilités; c'est très bien. Nous ne sommes pas de ceux qui refusent de prendre leurs responsabilités, mais nous vous demandons alors, monsieur le ministre, de prendre très nettement les vôtres. De la réponse que vous ferez à la question que je vous pose dépendra notre vote. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, à la commission des finances, un certain nombre de commissaires ont exprimé l'opinion que le taux de la majoration de 25 p. 100 des prestations à la charge de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, soit appliqué à compter du 1^{er} septembre, sous déduction de l'avance de 15 p. 100 accordée par décision du 25 octobre 1948.

En l'occurrence, ces conséquences soulevaient le point de vue du Gouvernement,

exprimé par une lettre de M. le ministre des finances, lue à cette tribune par M. Pellenc. En réalité, il ne s'agit évidemment que de mauvais prétextes. Je rappelle qu'à l'Assemblée nationale, le texte de l'article 6 a été adopté à l'unanimité sans aucune observation du Gouvernement.

L'amendement adopté à la majorité de la commission des finances du Conseil de la République, et rapporté par M. Pellenc, tend à donner un moyen au Gouvernement de restreindre l'application de l'article 6.

M. Pellenc veut donner l'impression de générosité; tout en laissant au Gouvernement un prétexte ou un moyen pour tenter de reprendre ce qu'il pourrait accorder.

Ayant été désigné comme rapporteur particulier de la commission des finances, je n'ai pas voulu être complice de cette restriction, et c'est pourquoi j'ai renoncé au rapport. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pellenc a d'ailleurs exprimé ses intentions à cette tribune, puisqu'il a déclaré qu'il ne voulait pas créer un précédent pour d'autres catégories de fonctionnaires.

Ainsi M. Pellenc est convaincu que les fonctionnaires retraités ne peuvent pas espérer avoir droit à des améliorations de leur retraite! C'est une conception dont je lui laisse la responsabilité.

J'ajoute qu'il ne me paraît pas sérieux d'insérer dans un texte de loi une réserve tendant à n'accorder à des travailleurs ou à des retraités des augmentations de prestations que sous réserve des possibilités de caisse. C'est au législateur qu'il appartient de prévoir les répercussions financières des dispositions qu'il vote, d'en prendre la responsabilité et non pas de voter un texte en disant: « Vous l'appliquerez si vous avez assez d'argent. »

Ce n'est pas sérieux!

Si la majorité du Sénat (*Sourires à gauche et au centre*) entend ridiculiser (*Exclamations sur divers bancs*) les institutions démocratiques et parlementaires, je n'accepte pas d'en être le complice. Le groupe communiste votera donc contre l'adjonction demandée par M. Pellenc au nom de la majorité de la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Paget. Bravo, monsieur le sénateur!

M. le président. Monsieur Marrane, il n'a pas encore été parlé de l'amendement présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances et vos explications sont données avant la lettre.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter comme suit cet article:

« mais constituera une allocation exceptionnelle dans les limites des possibilités de la caisse. »

De son côté, Mme Devaud a déposé un sous-amendement tendant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 1 de M. Pellenc et des membres de la commission des finances, à supprimer les mots:

« dans les limites des possibilités de la caisse. »

La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Mesdames, messieurs, les dispositions qui ont été ajoutées au texte initial par la commission des finances ont fait, en effet, l'objet d'une longue discussion dans son sein. Je crois cependant que la relation qui en a été faite tout à l'heure par un membre éminent de cette Assemblée ne correspond pas tout à fait aux intentions que veulent traduire les mots: « dans les limites des possibilités de la caisse ».

M. le ministre de la production industrielle a signalé tout à l'heure, fort justement, qu'il ne fallait point mettre cette caisse en difficulté en l'obligeant, si elle contracte des charges trop lourdes, à réaliser une partie de son actif à long terme. C'est là, évidemment, dans la période d'instabilité financière présente, une éventualité qui pourrait faire courir pour l'avenir, à tous ceux qui sont assujettis à cette caisse et qui devraient bénéficier de ses avantages, des risques certains.

Aussi, en adoptant l'adjonction qu'elle demande à l'Assemblée de vouloir bien apporter à l'article 6 et en particulier en insistant sur les mots: « dans les limites des possibilités de la caisse », la commission des finances a-t-elle voulu souligner non pas qu'après avoir reconnu un droit à cette gratification dont elle énonçait le principe elle entendait, en fait, en retirer aux intéressés le bénéfice; elle a voulu tout simplement laisser à ceux qui avaient la responsabilité de gérer cette caisse la possibilité de déterminer les modalités, le rythme des paiements, dans des conditions telles qu'à aucun moment le fonctionnement de la caisse elle-même, en fût compromis. Elle a voulu, en particulier, empêcher, dans le cas où des versements seraient immédiatement exigibles, que la caisse ne soit conduite à des aliénations qui pourraient être préjudiciables pour son avenir.

C'est pourquoi nous avons voulu préciser l'esprit dans lequel la commission s'est prononcée. Ce n'est pas dans une intention équivoque. Ce n'est pas davantage dans l'ignorance de cet adage juridique qui dit: « donner et retenir ne vaut » qu'elle s'est prononcée. C'est uniquement pour préciser des modalités d'application, qui seront d'ailleurs laissées à l'appréciation du conseil d'administration; celui-ci a la responsabilité de la gestion; il aura ainsi la faculté d'agir selon les disponibilités de cette caisse, c'est-à-dire dans des conditions telles que ni son fonctionnement, ni son existence ne s'en trouvent compromis.

C'est donc une garantie supplémentaire qui est donnée aux travailleurs assujettis à cette caisse, et non pas un leurre, comme voulait le faire croire tout à l'heure un membre de cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Diethelm. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Je voudrais poser une question très simple.

Nous sommes sans doute assemblée mineure, du moins pour l'instant.

M. le président. Il s'agit des mineurs, mais non pas de nous! (*Applaudissements.*)

Nous n'acceptons pas d'être assemblée mineure.

M. André Diethelm. Je demande au Gouvernement exactement ceci: est-il ou non pour l'article 6? Est-il pour ou est-il contre? Tant qu'il ne l'aura pas dit de vive voix à cette assemblée, nous discutons véritablement dans la nuit.

M. Alfred Paget. Vous ne savez donc pas ce que vous voulez?

M. le président. M. le ministre avait justement demandé la parole avant vous, monsieur Diethelm, je la lui donne.

M. le ministre. Les commissions consultées ont à l'unanimité décidé que si l'indemnité de 15 p. 100 est définitivement acquise, elle aura le caractère de gratification exceptionnelle. Ceci lève les objections qui ont été formulées et qui tendaient à représenter qu'il était en effet dangereux de ne pas préciser de cette façon, car on pourrait dire au trimestre prochain que le taux d'augmentation aurait été en fait de 40 p. 100.

Donc si on doit décider dans ce sens, il est heureux de préciser le caractère exceptionnel de ce paiement.

Ce paiement peut-il être fait? Il est assez difficile de répondre d'une façon absolue. Nous sommes ici dans le domaine des évaluations, des approximations. Je ne peux que répéter que nous sommes dans la zone dangereuse et que très certainement il vaudrait beaucoup mieux que l'on n'accorde pas les 500 millions.

En effet nous aurons à décaisser au mois de décembre 2.520 millions contre 1.410 millions de recettes. Cela nous fera un déficit de 4.110 millions à prélever sur les réserves de toute nature de la caisse à quoi il faudra sans doute ajouter une notable partie du crédit de 1.500 millions dont j'ai parlé, ainsi que M. le rapporteur, lequel représente l'aide financière de la caisse autonome aux sociétés de secours minières, c'est-à-dire que nous sommes vraiment là à l'extrême limite et sur le point dangereux.

Mon sentiment est celui-ci, et je l'exprime très nettement: je suis personnellement hostile à l'allocation, même sous la forme exceptionnelle du crédit de 500 millions et le Gouvernement y est hostile.

M. le président. Je propose au Conseil d'instituer une discussion commune pour le sous-amendement de Mme Devaud et l'amendement de M. Pellenc.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Monsieur le ministre, voilà pris au piège d'un texte législatif. (*Sourires.*)

Si vous aviez usé de la procédure réglementaire, tout cela n'arriverait pas. Pardonnez-moi de vous le dire aussi nettement.

M. le ministre. Si vous le permettez, madame Devaud, on a déjà légiféré deux fois sur ce décret; cela lui confère un caractère législatif.

Mme Devaud. On a eu tort!

M. le ministre. Sans doute, mais maintenant c'est un texte législatif!

Mme Devaud. Quand on s'est trompé deux fois, il faut essayer de ne pas errer une troisième!

Puisque nous en sommes, malgré tout, au texte législatif, je tiens à dire qu'autant j'approuve la première partie de l'amendement de M. Pellenc, c'est-à-dire le terme d'allocation exceptionnelle, autant je suis opposée à la formule restrictive qu'il emploie ensuite.

M. le ministre vient de nous brosser un tableau très rapide de la situation financière. Je pense pour ma part avec la hausse des salaires comme l'abrogation de la loi du 6 janvier 1948 qui exonérait des versements à la sécurité sociale, toutes les heures au-dessus de la 45^e auront une incidence heureuse et immédiate sur la moitié des colistions et dégageraient des disponibilités nouvelles.

Je pense aussi que, au point de vue psychologique comme au point de vue juridique, cette expression « dans les limites des possibilités de la caisse » est une formule inadmissible. Certes, la caisse nationale est une caisse autonome et son conseil d'administration décide librement de l'emploi des fonds dans la mesure même où elle possède ces fonds.

Mais ouvrir droit à une prestation et paraitre ensuite la refuser par une mesure limitative est psychologiquement dangereux et d'une portée législative assez douteuse.

A l'arbitraire de qui laissez-vous ainsi le soin de fixer les possibilités des caisses ? Quels sont les critères de cette limitation ?

Seraient-ce les possibilités de trésorerie seules qui détermineraient les possibilités : autant de questions que nous nous posons sans avoir les éléments d'une solution.

En conclusion, permettez-moi de penser que ce texte, dans son ensemble comme dans son article 6, fixe à la fois le minimum et le maximum de ce qui peut être fait en la matière.

Nous pensons qu'il a été prudent de repousser au moins momentanément les amendements proposés, mais nous croyons aussi qu'il faut laisser l'article 6 tel qu'il a été rédigé à l'Assemblée nationale en y ajoutant simplement la notion d'« allocations exceptionnelles » et non de gratifications, monsieur le ministre, car le mot pourrait justement heurter des susceptibilités.

M. le ministre. Je suis tout à fait d'accord.

Mme Devaud. On donnera ainsi aux 15 p. 100 le caractère de rétroactivité que je lui fixais tout à l'heure et M. le ministre des finances ne pourra craindre en aucune manière que soit invoqué un précédent dangereux. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de Mme Devaud ?...

M. le rapporteur. La commission de la production industrielle n'a été saisie ni de l'amendement ni du sous-amendement. Il lui est donc difficile de s'associer à l'un ou à l'autre et de prendre une position quelconque.

Cependant, et je rejoins ici Mme Devaud, je suis l'ennemi des équivoques et je considère que le dernier membre de phrase de l'amendement, qui parle des « limites des possibilités de la caisse », a un caractère tellement élastique — il y a en effet plusieurs critères que l'on peut prendre en considération pour apprécier les possibilités et les disponibilités — que

si le Conseil adoptait l'amendement de la commission des finances, on pourrait en arriver à constater la vérité des paroles que prononçait tout à l'heure M. Boudet lorsqu'il rappelait la vieille formule du droit français : « donner et retenir ne vaut ».

En ce qui concerne la partie de l'amendement qui fait l'objet du sous-amendement de Mme Devaud, je crois que nous sommes tous d'accord pour insérer, à la suite de l'article 6, le membre de phrase « mais constituera une allocation exceptionnelle ». Cette rédaction permettra de donner tous apaisements à M. le ministre des finances, en ce qui concerne le précédent qu'il craignait de voir le Conseil de la République créer.

Mais étant donné que la commission de la production industrielle n'a été saisie ni de l'amendement ni du sous-amendement, je ne puis conclure, surtout en l'absence de son président, à leur adoption ou à leur rejet.

Mme Devaud. Je demande le vote, par division, de l'amendement de M. Pellenc.

M. le président. Le vote par division étant demandé, il est de droit.

Je rappelle que l'amendement de M. Pellenc tend à ajouter à l'article 6 les mots : « ... mais constituera une allocation exceptionnelle dans les limites des possibilités de la caisse. »

En demandant le vote par division, Mme Devaud désire certainement que le Conseil de la République se prononce d'abord sur le premier membre de phrase. Il se prononcera ensuite sur la seconde partie du membre de phrase, c'est-à-dire sur les mots : « ... dans les limites des possibilités de la caisse. » dont Mme Devaud, par amendement, demande la suppression, ce qui éviterait de mettre cet amendement aux voix.

Mme Devaud. C'est cela, monsieur le président.

M. Boudet. Le vote que nous allons émettre s'applique-t-il à l'ensemble de l'article 6 ?

M. le président. Non, l'article 6 est voté. L'amendement le complète.

M. Boudet. Monsieur le président, je ne croyais pas que l'on pût voter un article sans avoir voté les amendements qui s'y rapportent.

M. le président. Lorsqu'un texte est présenté par une commission, je demande toujours si un orateur veut parler sur ce texte. Ici, c'est M. Boudet qui a parlé.

Ensuite, avant d'aborder la discussion des amendements qui complètent le texte, je mets celui-ci aux voix. S'il y a des amendements qui le modifient, je mets les amendements en discussion. Mais quand il n'y en a pas, je ne peux pas les mettre en discussion.

Il n'y en avait pas sur l'article 6 : cet article a donc été adopté. Une fois l'article 6 adopté dans le texte de la commission, M. Pellenc propose un texte additionnel. C'est sur ce texte, c'est-à-dire sur l'amendement de M. Pellenc que la discussion est maintenant ouverte.

Si l'amendement de M. Pellenc est adopté, il complètera le texte de l'article 6 et je serai dans l'obligation de mettre aux voix l'ensemble de l'article et de l'amendement. Si l'amendement n'est pas adopté,

il n'y aura pas lieu, bien entendu, de mettre l'ensemble aux voix.

J'en reviens à l'amendement de M. Pellenc. Il comporte un premier membre de phrase : « ... mais constituera une allocation exceptionnelle ».

C'est sur ce membre de phrase que vous êtes appelés à voter.

M. Vanrullen. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen sur cette partie de l'amendement.

M. Vanrullen. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste a suivi avec intérêt les explications de M. le ministre au sujet de l'état financier de la caisse de retraites.

Le groupe socialiste a donné tout à l'heure suffisamment de preuves, d'une part, de son attachement au sort des laborieuses populations des mines et, d'autre part, de la pondération de son attitude, puisqu'il a rejeté tous les amendements démagogiques qui ont été proposés d'un certain côté de l'Assemblée, sans tenir compte des possibilités de financement de la caisse autonome.

Mais le groupe socialiste demande instamment au Conseil de la République, à l'occasion de ce premier vote qui concerne les travailleurs de la mine, de ne pas se montrer inférieur comme libéralité à l'Assemblée nationale.

Nos collègues de l'autre Assemblée ont voté à l'unanimité, sans opposition du Gouvernement, la disposition à laquelle certains orateurs se sont opposés en arguant de l'état de la caisse de retraites des ouvriers mineurs. Il faut croire, à ce moment, qu'il n'avait pas été prévu que toutes les disponibilités pourraient être épuisées. Je pense qu'un élément déterminant du vote de nos collègues de l'Assemblée nationale a été cette considération qu'après des semaines de grève dans la région minière, il y aurait énormément de misère.

Oh ! je sais bien que la reprise du travail ne va pas améliorer la situation des retraités qui sont visés ici. Mais il est certain que, dans de nombreuses familles de mineurs, vivent côte à côte des travailleurs encore en exercice et, des pensionnés. Par conséquent, en accordant aux pensionnés cette allocation, qu'on veut exceptionnelle, c'est, en définitive, aux familles des mineurs qu'on viendra en aide.

Le groupe socialiste est résolu à repousser l'amendement de M. Pellenc, et on peut dire que cela revient au même de repousser l'amendement de M. Pellenc ou de voter le sous-amendement de Mme Devaud, puisque Mme Devaud repousse la condition que mettait M. Pellenc à l'attribution de secours.

Nous revenons, en somme, au texte de l'article 6 de l'Assemblée nationale, avec cette toute petite précision supplémentaire qui était dans l'esprit de l'article 6 si elle n'y était pas dans la lettre : le caractère exceptionnel de la mesure.

C'est pourquoi le groupe socialiste va voter la première partie de l'amendement de M. Pellenc et votera ensuite contre la deuxième partie, c'est-à-dire pour l'amendement de Mme Devaud. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Boudet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, j'ajouterai simplement quelques mots à mes précédentes explications.

M. le ministre de l'industrie et du commerce a reconnu tout à l'heure que nos préoccupations d'ordre financier n'étaient pas négociables et il nous a avertis que nous entrions dans la zone dangereuse.

C'est en tenant compte de cette situation dangereuse pour l'équilibre financier de la caisse des mineurs que, tout en faisant les réserves déjà formulées sur l'amendement de M. Pellenc, notamment sur sa rédaction, nous sommes obligés, pour rester logiques avec nous-mêmes et fidèles à nos préoccupations, de voter cet amendement, car il reste la seule protection contre une possibilité de débâcle financière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Pellenc.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur la seconde partie de l'amendement de M. Pellenc: « dans les limites des possibilités de la caisse » ?...

Je mets ce texte aux voix, ce qui revient, pour le Conseil de la République, à se prononcer sur l'amendement de Mme Devaud qui en demande la suppression.

(La deuxième partie de l'amendement n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 complété par la partie de l'amendement de M. Pellenc qui a été adoptée.

(L'ensemble de l'article 6 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Léon David. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole pour expliquer le vote du groupe communiste.

Nous voterons l'augmentation des 25 pour 100 de la retraite des mineurs. Les raisons qui militent en faveur de l'augmentation de cette retraite ont été trop largement développées ici pour que j'y insiste. C'est une première victoire des mineurs et il est hors de doute qu'ils en obtiendront d'autres, comme l'a souligné la fédération du sous-sol.

Lorsque les mineurs furent appelés à participer au referendum qui précéda la grève, au nombre des revendications portées sur le bulletin de vote figurait le relèvement de 30 p. 100 de la retraite des mineurs.

Le Gouvernement nous demande aujourd'hui de voter un projet de loi qui nous est transmis par l'Assemblée nationale et qui accorde aux mineurs une augmentation de 25 p. 100, chiffre qui se rapproche de celui demandé par la fédération du sous-sol.

En conséquence, le parti communiste votera ce projet de loi.

La fédération avait donc raison contre les dirigeants de Force ouvrière qui demandaient 15 p. 100 et contre le Gouver-

nement qui, la veille de la grève, faisait des réserves même sur ce chiffre.

Il aurait été plus sage d'accepter cette revendication et les autres quelques semaines plus tôt, dans l'intérêt des ouvriers mineurs et dans l'intérêt du pays.

Nous regrettons que nos amendements tendant à porter cette retraite à 30 p. 100 n'aient pas été acceptés.

Je retiens ici les déclarations de M. le ministre et de nos collègues du parti socialiste qui prétendent que les 30 p. 100 auraient pu être accordés si la grève des mineurs n'avait pas eu lieu, ce qui, d'après eux, a diminué les avoirs à la caisse autonome des mineurs.

Je voudrais simplement faire remarquer qu'à l'Assemblée nationale, un de nos collègues communistes, dans une intervention, après l'audition du ministre, a indiqué — ce sont ses propres termes que je vais lire: ce sera plus clair pour l'Assemblée — que « le ministre avait avisé les organisations syndicales que le 15 p. 100 ne constituait qu'un acompte ».

Or, cette indication est en contradiction avec la note officielle du 15 octobre 1948 qui émane du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques, dans laquelle le Gouvernement dit:

« Dans ces conditions, le département des finances s'oppose formellement à l'adoption des articles 2 et 3 du rapport communiqué et estime que, compte tenu du prélèvement qui doit être opéré sur les excédents du fonds spécial des retraites en application de l'article 81 du décret du 25 novembre 1946, la majoration des retraites ne devrait être que de l'ordre de 10 à 15 p. 100. »

En conséquence, si le Gouvernement a déclaré le 12 octobre 1948 que la majoration des retraites ne pouvait pas dépasser 10 ou 15 p. 100, il est, je crois, anormal de venir aujourd'hui expliquer ici que si l'on n'accorde pas les 30 p. 100, c'est parce qu'on a eu la grève des mineurs qui, pendant huit semaines, a privé cette caisse des mineurs des ressources qu'auraient constituées les cotisations.

La preuve est donc faite que le Gouvernement n'avait pas du tout l'intention, même avant la grève, d'accorder 30 p. 100 d'augmentation aux mineurs et même pas 25 p. 100, puisqu'il déclarait à ce moment-là ne pouvoir dépasser 10 à 15 p. 100.

Je voudrais également indiquer très brièvement à un de nos collègues du parti socialiste qui a, ici, — assez violemment d'ailleurs — attaqué notre parti en ce qui concerne la grève, que ce n'est tout de même pas la faute des communistes si les produits de consommation ont augmenté dans les conditions que tout le monde connaît. Il est clair qu'on ne peut pas imputer au parti communiste la volonté tenace des mineurs d'obtenir satisfaction quant à leurs revendications.

Je voudrais simplement dire, m'adressant à M. Vanrullen qui répondait à mon ami Calonne lorsqu'il parlait des grèves antérieures et de grèves qui remontent fort loin, qu'à ce moment-là, les syndicalistes et les militants du parti socialiste étaient aux côtés des mineurs, alors qu'aujourd'hui les chefs socialistes, et en particulier les ministres, ne sont pas aux côtés des mineurs, mais sont les fusilleurs des mineurs. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Nous regrettons également que notre amendement tendant à accorder la proportionnelle après dix ans de service et un deuxième, défendu par notre camarade Chaintron, sur la réversibilité aux veuves

dans la proportion de 66 p. 100, n'aient pas été adoptés.

Pourtant, je crois qu'à l'Assemblée nationale c'est un socialiste, M. Deixonne, qui indiquait qu'il fallait que les vieux, les veuves et les mineurs qui ont dix ans de service obtiennent la proportionnelle. Je ne comprends pas cette différence de position chez nos collègues socialistes, qui ont voté ici contre nos amendements et par conséquent contre la thèse défendue par M. Deixonne à l'Assemblée nationale.

Pourtant ces revendications sont justes et indiscutables. Nous les entendons exprimer par nos mineurs lorsque, quittant ce palais, nous allons à travers les coronas et les puits de mine discuter avec eux. Mais le Gouvernement a préféré, à la discussion, les méthodes de répression arbitraire que nous avons connues.

D'ailleurs, cela continue puisque des milliers de mineurs n'ont pu reprendre le travail lundi, la direction ayant prononcé des licenciements en masse. Par centaines et par centaines des mineurs sont emprisonnés pour avoir voulu défendre leur pain et leur droit de grève.

Quels sont les mineurs qui ont été emprisonnés et licenciés? Presque tous sont des piqueurs, des mineurs de fond, des spécialistes. Ces mesures ne relèveront pas le niveau de la production des houillères, puisqu'on prive les puits de mine de leur main-d'œuvre la plus qualifiée.

Par qui remplace-t-on ces mineurs licenciés? Par des ouvriers de l'extérieur, réformés du fond par suite de maladie ou de blessure, qui avait entraîné l'incapacité de travail au fond, et qui sont entraînés devant les docteurs pour être reconnus aptes au travail le plus pénible que l'homme puisse accomplir.

Est-ce ainsi que l'on va augmenter la production charbonnière? Nous ne pensons pas qu'en maintenant en prison des hommes jeunes, des piqueurs, des mineurs de fond, pour les remplacer par des hommes physiquement diminués, on arrivera à augmenter cette production.

M. le ministre. Aujourd'hui, la production atteint 160.000 tonnes! Nous n'avons plus que 5.000 tonnes à gagner pour être au niveau d'avant la grève. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Léon David. Monsieur le ministre, j'attendais, vous le pensez bien, cette interruption de votre part.

Il est curieux qu'au fur et à mesure que, dans une industrie — et une industrie particulière comme celle des mines — on se débarrasse d'une façon ou d'une autre des ouvriers les plus qualifiés, la production augmente.

Il n'y a plus qu'une chose à faire, c'est de licencier tous les piqueurs, tous ceux qui depuis des années font le métier de mineurs, et vous verrez la production que vous obtiendrez!

En tout cas, je connais leur vie, j'ai un de mes fils qui est piqueur, qui est mineur de fond. On ne fait pas un piqueur en une semaine, il faut être entraîné à ce travail.

Lorsque vous prétendez, avec vos statistiques, que la production dans certains puits dépasse celle d'avant la grève, lorsque vous dites cela après que je viens de rappeler que des mineurs sont licenciés et emprisonnés, autant vouloir démontrer qu'il n'est plus nécessaire d'avoir des hommes spécialisés dans l'industrie charbonnière.

Si vous teniez un tel raisonnement dans les mines, je ne sais pas ce que vous répondraient les mineurs qui ont l'habitude de leur travail.

Mme Cizeys. Il n'ose pas y aller, dans les mines!

M. Léon David. De plus, le Gouvernement frappe de sanctions de nombreux délégués mineurs. Que devient alors la sécurité, si ces hommes, régulièrement élus par leurs camarades, ne peuvent plus exercer leurs fonctions? Aussi, les accidents se multiplient, et ils augmenteront encore. N'y a-t-il pas assez de victimes de la mine et des forces de police pour que vous licenciez ou mainteniez en prison des hommes qui, par leur habitude de la sécurité au fond des puits, ont gagné la confiance de leurs amis, puisqu'ils ont été élus démocratiquement? Agir de telle façon, c'est aller à l'encontre non seulement des intérêts des ouvriers, mais des intérêts du pays.

Vous accumulez la haine dans le cœur des ouvriers mineurs et de leurs familles. Vous accumulez la haine dans le cœur de la classe ouvrière.

Les mineurs ne se sentent pas battus. Une de leurs revendications est satisfaite aujourd'hui, en partie. Ils obtiendront satisfaction pour leurs autres revendications grâce à leur cohésion, à leur unité, à leur confiance envers la fédération du sous-sol et la grande C. G. T. Les mineurs, par leur lutte magnifique, ont arraché cette première victoire et ont permis que d'autres travailleurs, comme ceux des ports et docks, ceux du métro et les employés du commerce, obtiennent satisfaction. Voilà la signification de notre vote en faveur des retraités mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vanrullen pour expliquer son vote.

M. Vanrullen. Le parti socialiste se réjouit du vote de la proposition de loi, précédemment adoptée par l'Assemblée nationale, mais non point pour les mêmes motifs que ceux que l'on vient d'exposer à cette tribune.

Nous nous réjouissons sincèrement de l'amélioration apportée au sort des retraités des mines, amélioration accordée sans que soient mis en cause, que soient menacés le fonctionnement et l'existence même de la caisse de retraite des ouvriers mineurs.

Cette création de nos anciens dans la région minière, les mineurs y tiennent particulièrement; ils savent et ils ne sont pas les derniers à se rendre compte que si, au Parlement, des propositions de sur-enchère sont constamment faites d'un côté de l'Assemblée — quand nous votons 25 p. 100 on en propose 30; si nous avions voté 30, on serait allé à 40 ou à 50 — c'est que le but, le but qu'on n'avoue pas en venant vous faire ces propositions démagogiques, est en réalité la désorganisation, parce que le parti stalinien ne peut prospérer qu'en eau trouble. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

La meilleure preuve, la meilleure démonstration, c'est qu'on se soucie bien peu de l'intérêt des travailleurs. Ce n'est pas cet intérêt qui est le but poursuivi. Ecoutez ce passage d'un tract distribué il y a dix jours à peine dans nos régions minières, rédigé par ceux qui se prétendent les défenseurs des travailleurs, et vous verrez comment ils estiment ces travailleurs

et comment ils entendent assurer le relèvement du pays qui, lui, réalisera l'amélioration des conditions d'existence de tous les travailleurs.

Dans ce tract distribué par les dirigeants communistes, le 21 novembre dernier, on faisait appel à la grève totale, à 100 p. 100, dans les groupes des houillères de Bruay et Auchel, pour le lendemain lundi 22 novembre. Cet appel n'a d'ailleurs pas été entendu par les mineurs qui en ont assez de la gymnastique révolutionnaire stalinienne qu'on entend leur faire pratiquer et qui ont compris ce que veulent ceux qui osent écrire le passage suivant: « Les mineurs du groupe d'Auchel ne se laisseront pas faire. Ils savent que nous tenons la victoire! » Ceci était imprimé au moment où 60 p. 100 des mineurs avaient repris le travail. Mais attendez, pourquoi tenaient-ils la victoire? Qu'est-ce qui leur faisait pousser ces cris de victoire? Le tract ajoute: « La France n'a plus de charbon. » Belle victoire pour Staline peut-être, mais certainement pas victoire pour les travailleurs et producteurs français! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) « La France n'a plus de charbon. De nouvelles usines sont arrêtées. Les journaux annoncent entr'autres que les 2.000 ouvriers du textile de l'usine Thiriez, à Loos-les-Mines, sont en chômage, faute de charbon. » Et ils concluaient: « Nous tenons le bon bout. » Ils travaillent pour la classe ouvrière, et ils se réjouissent que la misère s'installe aux foyers des ouvriers par suite du manque de charbon et du chômage qui en est la conséquence.

Le parti socialiste ne peut s'associer à une semblable politique. Il vote les lois de progrès social qui assurent à la classe ouvrière de meilleures conditions d'existence, mais en votant dans ce sens, il sait que les travailleurs de ce pays ouvriront de plus en plus les yeux, se détachant des mauvais bergers qui voudraient en faire, pour le plus grand profit d'un pays étranger, l'avant-garde de l'armée soviétique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le parti socialiste rappelle à ceux qui, tout à l'heure, évoquaient la grève des mineurs de 1941, qu'à l'époque un numéro clandestin de *l'Humanité* disait aux mineurs: « Vous tous, mineurs, qui avez combattu côte à côte, restez unis, et dites vous bien que ce n'est pas dans la victoire d'un impérialisme sur un autre que réside notre salut commun ». Ce texte paraissait le 20 juin 1941, 48 heures avant un tournant fameux.

Les mineurs, en abandonnant la tactique préconisée par le parti stalinien, ont entendu montrer qu'ils ne voulaient pas assurer la victoire de l'impérialisme soviétique sur n'importe quel autre impérialisme. Ils ont montré qu'ils revenaient à la raison, et c'est pourquoi l'Assemblée s'honore en apportant à ces travailleurs, à ces populations laborieuses, une amélioration largement méritée de ses conditions d'existence. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Chaintron. Vous êtes indigne de nous insulter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que le projet a été adopté à l'unanimité.

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents prévue par l'article 32 du règlement propose au Conseil de la République:

1° De siéger mardi prochain 7 décembre, à quinze heures, pour la discussion des conclusions du rapport de M. Pujol, présenté au nom du 3^e bureau, sur l'élection par l'Assemblée nationale du représentant des citoyens français résidant en Indochine.

Il convient, en outre, d'envisager pour cette séance la discussion immédiate du projet de loi portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits sur l'exercice 1948;

2° De siéger jeudi prochain 9 décembre, à quinze heures trente, pour la discussion, sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations.

Il convient, en outre, d'envisager pour cette séance la discussion immédiate du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, la prochaine séance publique aura lieu mardi 7 décembre, à quinze heures.

L'ordre du jour pourrait être le suivant:

Nomination d'un membre de la commission chargée de statuer sur l'éligibilité des membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

Nomination d'un membre de la commission supérieure des sites.

Vérification de pouvoirs (*suite*).

Premier bureau:

Territoire du Cameroun (1^{re} section) (M. Ignacio-Pinto, rapporteur).

Territoire du Cameroun (2^e section) (M. Ignacio-Pinto, rapporteur).

Deuxième bureau:

Territoire du Dahomey (2^e section) (M. Auberger, rapporteur).

Département de la Haute-Garonne (M. Georges Maire, rapporteur).

Département de la Gironde. — Election de M. Monichon en remplacement de M. Sourbet (M. Valle, rapporteur).

Département de la Guadeloupe (M. de Menditte, rapporteur).

Quatrième bureau:

Territoire de la Mauritanie (M. Abel Durand, rapporteur).

Territoire du Niger (1^{re} section) (M. Ferracci, rapporteur).

Territoire du Niger (2^e section) (M. Ferracci, rapporteur).

Département d'Oran (1^{er} collège) (M. Abel-Durand, rapporteur).

Département d'Oran (2^e collège) (M. Abel-Durand, rapporteur).

Territoire de l'Oubangui-Chari (1^{re} section) (M. Chevalier, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport du 3^e bureau sur l'élection par l'Assemblée nationale du représentant des citoyens français résidant en Indochine (M. Pujol, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République

(Réunion du 2 décembre 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 2 décembre 1948, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 7 décembre 1948 la discussion des conclusions du rapport de M. Pujol, présenté au nom du 3^e bureau, sur l'élection par l'Assemblée nationale du représentant des citoyens français résidant en Indochine.

Il convient, en outre, d'envisager pour cette séance la discussion immédiate du projet de loi portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits sur l'exercice 1948.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 9 décembre 1948, sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (II. — n° 3, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations.

Il convient, également, d'envisager pour cette séance la discussion immédiate du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPporteur

TRAVAIL

M. Dassaud a été nommé rapporteur du projet de loi (II. — n° 3, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations.

Désignation de candidature pour une commission extraparlamentaire.
(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 30 novembre 1948, la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales présente la candidature de M. Louis André en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission chargée de statuer sur l'éligibilité des membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation (application de la loi n° 47-1550 du 20 août 1947).

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Désignation de candidature pour une commission extraparlamentaire.
(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 30 novembre 1948, la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs présente la candidature de M. De'alande en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure des sites (application du décret du 23 août 1947).

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Désignation de candidatures pour une commission et un organisme extraparlamentaires.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 2 décembre 1948, la commission du travail et de la sécurité sociale présente les candidatures :

1° De M. Abel-Durand, en vue de représenter le Conseil de la République au sein du conseil supérieur de la sécurité sociale ;

2° De M. Le Goff, en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure des allocations familiales.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

Territoire du Cameroun (1^{re} section).

1^{er} BUREAU. — M. Ignacio-Pinto, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 1.

L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 17.

Nombre des votants, 16.

Bulletins blancs à déduire, 3.

Suffrages valablement exprimés, 13.

Majorité absolue, 7.

Nombre des voix obtenues par les candidats :

MM. Grassard	13 voix.
Rayneau de Honington ..	0 —
Baudet	0 —
Amougou	0 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Grassard (Jean), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulla protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 1^{er} bureau vous propose de valider les opérations électorales du Cameroun (1^{re} section).

Territoire du Cameroun (2^e section).

1^{er} BUREAU. — M. Ignacio-Pinto, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 2.

L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 26.

Nombre des votants, 25.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.

Suffrages valablement exprimés, 25.

Majorité absolue, 13.

Nombre des voix obtenues par les candidats :

MM. Okala	24 voix
N'Joya	21 —
Moudoute Bell.....	4 —
Edimo Epo.....	1 —
Kolle	0 —
Woungly	0 —
Mbarga Manga.....	0 —
Noah Ahanda.....	0 —
Nkoulou	0 —

En vertu de l'article 51 du 23 septembre 1948, MM. Okala (Charles) et N'Joya Arouna, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, ont été proclamés élus.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

En conséquence, votre 1^{er} bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Cameroun (2^e section).

Circonscription de Constantine.

(2^e collège.)

2^e BUREAU. — M. Auberger, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 3.

Les élections du 7 novembre 1948, dans la circonscription de Constantine, ont donné les résultats suivants :

Premier tour.

Electeurs inscrits, 1.576.

Nombre des votants, 1.562.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 15.

Suffrages valablement exprimés, 1.549, dont la majorité absolue est de 775.

Ont obtenu :

MM. Ourabah	687 voix.
Sisbane Cherif.....	684 —
Ben Bahmed Mostefa.....	558 —
Mostefai el Hadi.....	510 —
Boumendjel	481 —
Cadi Ali.....	455 —
Bendjelloul	289 —
Lamri Mohammed	229 —
Zinaf Mohammed.....	229 —
Zadi Abdefouaha.....	228 —
Zénati Akli.....	13 —
Boudiaf	10 —
Mekdada	10 —
Bondour	10 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Deuxième tour.

Electeurs inscrits, 1.576.
Nombre des votants, 1.559.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 15.
Suffrages valablement exprimés, 1.544.

Ont obtenu :

MM. Mostefai el Hadi.....	611 voix.
Sisbane Cherif.....	594 —
Ourabah Abdelmadjid.....	592 —
Boumendjel	592 —
Cadi	583 —
Ben Bahmed.....	549 —
Lamri	219 —
Zinaf	217 —
Zadi	216 —
Bendjelloul	184 —
Boudiaf	3 —
Mekdada	3 —
Bondour	3 —
Zenati	2 —

Conformément aux articles 26 et 38 de la loi du 28 septembre 1948, MM. Mostefai el Hadi, Sisbane Cherif, Ourabah Abdelmadjid ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Cependant, au dossier, figurent quatre protestations au sujet de la validité de cette élection: la première émane de M. Lameri Mohamed, qui base sa réclamation sur le fait que des bulletins qu'il prétend être nuls ont été comptés à ses adversaires. Ces bulletins sont énumérés comme suit :

a) Bulletin émis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats n'ayant pas obtenu de récépissé définitif;

b) Bulletin manuscrit ou imprimé comprenant une liste incomplète ou une liste portant des noms rayés;

c) Bulletin panaché;

Et il ajoute :

« Le *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1948, article 36, reste muet sur l'autorisation de panachage. »

Nous considérons, en nous reportant au décret du 24 septembre 1948 pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, que le panachage est parfaitement admis.

En conséquence, nous proposons de ne pas retenir la réclamation de M. Lameri.

Une seconde réclamation, datée du 10 novembre, émanant de M. Bendjelloul, conseiller sortant, qui a obtenu 288 voix au premier tour et 184 au second, proteste contre les conditions dans lesquelles se seraient déroulées les élections de Constantine, 2^e collège. Il fait état de pressions qui auraient été exercées par l'administration auprès du corps électoral et il demande l'annulation de l'élection de MM. Ou Rabah et Sisbane.

Nous constatons que la protestation de M. Bendjelloul ne s'appuie que sur des considérations d'ordre général sans apporter de griefs précis se rapportant à un texte de loi et n'est, par conséquent, pas à retenir.

Une troisième protestation émane de M. Boumendjel, candidat non élu qui a obtenu, au second tour, le même nombre de voix que son concurrent, M. Ou Rabah, qui a été proclamé élu au bénéfice de l'âge.

La protestation de M. Boumendjel ne vise pas l'élection de M. Ou Rabah, mais celle de M. Sisbane Chérif, contre lequel les griefs suivants sont apportés :

a) M. Sisbane Chérif aurait été membre du Conseil national nommé par l'organisme de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

b) M. Sisbane Chérif aurait été désigné comme membre de la délégation spéciale de Batna (Constantine), après la dissolution du conseil municipal de cette ville par arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie en date du 18 septembre 1941.

Le protestataire prétend, du fait des griefs invoqués, que M. Chérif Sisbane tombe sous le coup de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics après la libération et les lois des 4 et 8 octobre 1946 relatives à l'inéligibilité.

M. Sisbane a, en effet, occupé les postes dont il est question, mais l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 avril 1945 qui déclare :

« Art. 18. — Indépendamment des incompatibilités et inéligibilités résultant des textes en vigueur, nul ne peut faire partie d'une assemblée communale ou départementale provisoire (la loi du 8 octobre 1946 étend cette interdiction aux assemblées législatives), s'il a :

« a)

« b)

« c)

« d) N'étant pas conseiller général élu ou conseiller municipal de Paris, siégedans un conseil départemental ou au conseil municipal de Paris, nommé par l'organisme de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

« e) Siéged au conseil national nommé par l'organisme de fait se disant gouvernement de l'Etat français ou dans une de ses commissions;

« f)

Est complété par un article 18 bis ainsi conçu :

« Art. 18 bis. — L'interdiction résultant des paragraphes d, e et f, de l'article 18 peut être levée en faveur des Français qui ont participé à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur.

« La levée de l'interdiction est prononcée par décision d'un jury d'honneur composé du vice-président du conseil d'Etat, président, du chancelier de l'ordre de la libération et du président du conseil national de la Résistance ou, en leur absence, de leurs remplaçants.

« Le jury d'honneur peut être saisi par l'intéressé ou se saisir spontanément, dès

qu'il est informé soit de la candidature, soit de l'élection d'une personne inéligible ou présumée inéligible. Sa décision motivée n'est susceptible d'aucun recours; elle est immédiatement publiée au *Journal officiel* de la République française par les soins du ministre de l'intérieur. »

Et M. Sisbane nous a présenté un document officiel attestant que, par décision du jury d'honneur en date du 5 octobre 1945, paru au *Journal officiel* du 21 octobre 1945, page 6766, il a été relevé de l'inéligibilité en application de l'article 18 bis précité.

D'autre part l'article 18 de ladite ordonnance ne vise que le cas du conseil municipal de Paris, à l'exclusion des autres.

En conclusion, la protestation de M. Boumendjel étant sans fondement, nous vous proposons de ne pas la retenir.

Enfin, par une correspondance en date du 25 novembre, notre collègue M. Mostefai, conseiller de la République de Constantine demande l'invalidation de M. Sisbane, du fait que ce dernier aurait été condamné par une cour de justice à l'indignité nationale.

Le grief invoqué serait valable s'il était exact, mais M. Mostefai, malgré sa promesse, n'a pas fourni la copie de la décision qui aurait frappé M. Sisbane. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de cette accusation.

Qu'il nous soit permis, en passant, de regretter que, sous le couvert de l'immunité parlementaire, une accusation aussi grave ait pu être portée contre un de nos collègues sans qu'aucune preuve ne soit fournie.

En conclusion, votre 2^e bureau vous propose de rejeter les quatre protestations qui ont été émises au sujet des élections de la circonscription de Constantine, 2^e collège, et de valider l'élection de MM. Mostefai el Hadi, Sisbane Chérif, Ourabah Abdelmadjid, qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Territoire du Dahomey (2^e section).

2^e BUREAU. — M. Auberger, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 19.

Nombre des votants, 18.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: 5.

Suffrages valablement exprimés: 13.

Majorité absolue: 7.

Nombre des voix obtenues par les candidats :

M. Ignatio-Pinto 13 voix.

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Ignatio-Pinto, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2^e bureau vous propose de valider les opérations électorales du Dahomey (2^e section).

Département de la Haute-Garonne.

2^e BUREAU. — M. Haire, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 3.

Les élections du 7 novembre 1948 dans le département de la Haute-Garonne ont donné les résultats suivants :

Premier tour.

Electeurs inscrits, 1.073.

Nombre des votants, 1.072.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 4.

Suffrages valablement exprimés, 1.068, dont la majorité absolue est de 535.

Ont obtenu :

MM. Mauriou (André)	513 voix.
Marty (Pierre),	500 —
Méric (André)	478 —
Ducos (Hippolyte)	340 —
Cumenge (Jean)	273 —
Galaman (Henri)	244 —
Dumas (Pierre)	103 —
Blanc (Jean)	99 —
Prévoist (Pierre)	95 —
Mounes (Fernand)	89 —
Garipuy (Jean)	84 —
Roquefeuil (Pierre)	69 —
Bernard-Leriche	63 —
Cavaignac (René)	55 —
Mascaire (Jules)	47 —
Toubé (Charles)	46 —
Ané (Henri)	33 —
Bouvier (Marcel)	30 —

La majorité absolue n'ayant pas été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants :

Deuxième tour.

Electeurs inscrits, 1.073.

Nombre des votants, 1.072.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 9.

Suffrages valablement exprimés, 1.063.

Ont obtenu :

MM. Hauriou (André)	617 voix.
Marty (Pierre)	614 —
Méric (André)	446 —
Ducos (Hippolyte)	375 —
Cumenge	309 —
Galaman	289 —
Dumas	158 —
Prévoist	83 —
Mounes	74 —
Garipuy	69 —
Toubé	6 —
Cavaignac	5 —
Bernard-Leriche	5 —
Blanc	3 —
Roquefeuil	1 —
Ané	1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, MM. Hauriou (André), Marty (Pierre), Méric (André) ont

été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

A la suite de la proclamation de l'élection au second tour de scrutin du 7 novembre 1948 de MM. Hauriou, Marty et Méric, candidats S. F. I. O. en Haute-Garonne, MM. Ducos, Galaman et Cumenge, candidats R. G. R., élevèrent une protestation motivée par « la présence, lors du second tour sur les tables des sections de vote, de bulletins comportant des candidatures et des dénominations de listes différentes, savoir parti socialiste S. F. I. O. et liste de défense de la République ».

D'autre part, ajoutaient-ils, « la liste de défense de la République présentée au second tour n'a pas fait l'objet d'une déclaration enregistrée ».

Votre 2^e bureau, chargé d'examiner ce dossier, a conclu à une forte majorité à la validation de l'élection de MM. Hauriou, Marty et Méric.

Il importe de préciser que la proclamation de M. Méric élu le 7 novembre n'a fait l'objet d'aucune protestation.

Cette élection ne peut, en vérité, donner lieu à la moindre discussion.

Il apparaît nécessaire de rappeler d'abord la situation au premier tour et de mentionner les résultats du premier scrutin.

Inscrits, 1.073.

Votants, 1.072.

Suffrages exprimés, 1.068.

Majorité absolue, 531.

Six listes sont en présence, soit 36 candidats.

Toutes ces candidatures ont fait l'objet d'une déclaration régulière.

Premier tour :

Liste S. F. I. O. : MM. Hauriou, 513 voix ; Méric, 478 voix ; Marty, 500 voix.

Liste R. G. R. : MM. Ducos, 310 voix ; Galaman, 244 voix ; Cumenge, 273 voix.

Liste R. P. F. : MM. Bernard Leriche, 63 voix ; Cavaignac, 55 voix ; Joubé, 46 voix.

Liste d'union républicaine et résistance P. C. F. : MM. Prévoist, 95 voix, Mounes, 89 voix ; Garipuy, 84 voix.

Liste M. R. P. : MM. Blanc, 99 voix ; Dumas, 103 voix ; Roquefeuil, 69 voix.

Liste radicale dissidente : MM. Bouvier, 30 voix ; Masquère, 47 voix ; Ané, 33 voix.

Une remarque s'impose, du seul point de vue mathématique. A 18 et à 31 voix près, MM. Hauriou et Marty n'obtiennent pas la majorité absolue.

Au second tour, dix candidats seulement vont rester en présence :

MM. Hauriou, Marty, Méric (S. F. I. O.).

MM. Ducos, Galaman, Cumenge (R.G.R.).

MM. Prévoist, Mounes, Garipuy (P.C.F.).

Les candidats M. R. P. disparaissent, à l'exception de M. Dumas.

Lors du second tour, M. Hauriou gagne 104 voix, M. Marty gagne 113 voix, M. Méric perd 32 voix, M. Ducos gagne 65 voix, M. Galaman gagne 45 voix, M. Cumenge gagne 36 voix, M. Dumas gagne 55 voix.

Les candidats du parti communiste français perdent chacun un certain nombre de voix.

Il est constant qu'avant le 7 novembre 1948 des tractations étaient intervenues

entre les candidats S. F. I. O. et les candidats M. R. P. en vue d'une alliance au cas de ballottage.

Les alliances n'ont d'ailleurs pas été particulières au département de la Haute-Garonne. Elles se sont manifestées dans un grand nombre de départements où jouait le scrutin majoritaire.

Au surplus, ne sont-elles pas, d'une façon générale, la justification du second tour de scrutin.

On peut même dire qu'elles en sont la raison d'être.

En Haute-Garonne, il avait été convenu, antérieurement au 7 novembre, que les deux candidats S. F. I. O. les plus favorisés se présenteraient au second tour avec le candidat M. R. P. qui aurait recueilli le plus grand nombre de voix.

Les deux candidats S. F. I. O. et le candidat M. R. P. les plus favorisés au premier tour avaient été MM. Hauriou et Marty d'une part et M. Dumas d'autre part.

En fait, l'alliance envisagée n'a pas joué à plein, puisque, outre les deux candidats S. F. I. O., MM. Hauriou et Marty, M. Méric, arrivé troisième au premier tour, n'a pas retiré sa candidature et a d'ailleurs été élu.

Au second tour, MM. Hauriou et Marty d'une part, M. Dumas d'autre part, se présentent sur une liste dite de défense de la République.

M. Méric continue de figurer sur la liste spécifiquement S. F. I. O.

Dans leur protestation, les candidats R. G. R. mentionnent que la liste de défense de la République aurait été imprimée avant le premier tour de scrutin.

MM. Ducos et Cumenge entendus par votre bureau n'ont pas maintenu, sur ce point, leur affirmation.

Il apparaît, en effet, difficilement admissible de soutenir qu'on pouvait à l'avance deviner le secret des urnes. Comment savoir que les deux candidats les plus favorisés de la liste S. F. I. O. seraient MM. Hauriou et Marty et M. Dumas le candidat le plus favorisé de la liste M. R. P. ? alors que, d'une façon générale — même dans les départements à scrutin majoritaire — l'ordre de présentation des candidats est, en principe, dressé en considération de leur quotient électoral.

Or, il importe de souligner qu'au premier tour l'ordre de présentation des candidats était le suivant :

Candidats S. F. I. O. — MM. Hauriou, Méric, Marty.

Candidats M. R. P. — MM. Blanc, Dumas, Roquefeuil.

Le premier tour a favorisé M. Marty par rapport à M. Méric arrivé troisième ; de même qu'il a favorisé M. Dumas arrivé premier avant M. Blanc.

Enfin, à raison du battement de 4 h. 30 entre la clôture du premier tour (11 h. 30) et l'ouverture du second tour (15 h. 30), compte tenu de la durée du dépouillement (une heure environ), il était matériellement possible de faire imprimer pour 15 h. 30 quelques centaines de bulletins de vote.

Ceci étant, quels sont les textes sur lesquels se fondent les candidats R. G. R. pour motiver leur protestation ?

Sur l'article 22 de la loi du 23 septembre 1948 et sur l'article 34 du décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 24 septembre 1948.

L'article 22 de la loi du 23 septembre 1948 interdit les candidatures multiples et fait une obligation pour tout candidat d'une déclaration de candidature pour le premier tour, s'il s'agit d'un scrutin majoritaire, ou pour le tour unique, s'il s'agit d'un scrutin proportionnel, au plus tard le mercredi précédant le scrutin à vingt-quatre heures.

Enfin, toute candidature présentée entre le premier et le second tour dans les départements à scrutin majoritaire doit également faire l'objet d'une déclaration.

Cet article 22 voté sans débat en seconde lecture par l'Assemblée nationale est la réunion et la conjonction de deux articles qui portaient les numéros 21 et 21 bis.

L'article 21 bis, dans son dernier paragraphe, stipulait que « les bulletins comportant le nom d'un citoyen ayant fait acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs départements n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement », alors que l'article 22 de la loi du 23 septembre 1948 n'a pas reproduit cette disposition.

On peut se poser la question de savoir si l'article 34 du décret du 24 septembre 1948 ne serait pas entaché, sur ce point, d'illégalité.

Mais le différend est d'un autre ordre. Les noms de MM. Hauriou et Marty figureraient-ils sur deux listes ?

Y a-t-il eu une manœuvre de nature à fausser l'élection ?

Avant d'examiner ces deux points, il importe de rappeler qu'aux termes des articles 29 et 30 de la loi du 23 septembre 1948, en cas de décès, de démission ou d'invalidation d'un conseiller de la République, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et il doit être procédé à une nouvelle élection si le département compte moins de quatre sièges.

Si l'élection de MM. Hauriou et Marty devait être invalidée, MM. Ducos et Cumenge ne sauraient, ainsi qu'ils l'ont prétendu, être proclamés élus ni par le bureau, ni par le Conseil de la République.

Une nouvelle élection serait indispensable.

Un premier point est acquis: tous les candidats qui se sont maintenus au second tour de scrutin l'avaient déjà été au premier tour et leur déclaration de candidature régulièrement faite et enregistrée avant le 7 novembre n'avait pas à être renouvelée.

Mais il s'agit ici d'un département à scrutin majoritaire.

Peut-on, à proprement parler, dans ce cas, de présentation de listes ?

Certes, tant que la nombre de sièges à pourvoir n'excède pas trois, d'une façon générale, trois candidats de même obédience politique se présentent sur une liste commune qui sera enregistrée sous son titre.

Mais les candidatures isolées sont possibles et on en a vu fleurir en nombre considérable dans la presque totalité des départements où ne jouait pas la représentation proportionnelle.

Or, il est bien évident que dans l'hypothèse d'une candidature isolée, il ne saurait être question de liste.

Des exemples pourraient même être cités, desquels il résulte que deux candidats se sont présentés ensemble au premier tour sans que leur liste eût revêtu une appellation politique. Leurs deux noms figuraient juxtaposés sur le même bulletin

de vote sans qu'ils fussent précédés ou suivis d'une étiquette politique.

Il apparaît donc que le terme « liste » n'a pas, dans les départements à scrutin majoritaire, la signification impérative qu'est la sienne dans les départements à représentation proportionnelle.

Il suffit pour s'en convaincre de comparer la rédaction des articles 21 et 22 de la loi du 23 septembre 1948.

L'article 21 qui s'applique dans les départements où il y a 4 sièges et plus à pourvoir fait une obligation stricte d'indiquer le titre de la liste qui doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, sans qu'aucun retrait de candidature ne soit possible après la date limite de dépôt des candidatures.

Enfin, l'article 27 interdit formellement, dans ces départements, le panachage et le vote préférentiel, les sièges étant attribués pour chaque liste aux candidats d'après l'ordre de présentation, à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne.

L'article 22, au contraire, qui régit le mode électoral dans les départements à scrutin majoritaire, ne fait pas une obligation d'indiquer le titre des listes. Cela se conçoit d'autant mieux qu'ici ce ne sont pas, à proprement parler, des listes de candidats qui seront proposées au choix des électeurs, mais bien des candidats pris individuellement, même si plusieurs d'entre eux se présentent sur le même bulletin de vote.

D'autre part, ce qu'interdit expressément la loi, c'est que le nom d'un candidat figure sur deux ou plusieurs listes différentes — et ce dans tous les départements — lors de la déclaration des candidatures à la préfecture.

En Haute-Garonne aucun des candidats ne figurait sur deux listes au moment où celles-ci, au nombre de six, furent déposées et enregistrées.

Dans le scrutin majoritaire, le panachage est permis et les électeurs en ont largement usé partout.

Au second tour, à la suite des alliances intervenues, de nouvelles listes peuvent donc parfaitement se constituer. Et si, au premier tour, les listes en présence ont été déclarées sous une appellation politique, il est bien évident qu'au second tour, alors que des candidats du premier tour de tendances politiques différentes se réunissent pour se présenter ensemble, l'appellation politique de cette nouvelle liste ne peut plus être semblable à l'une quelconque des listes qui se sont affrontées au premier tour.

Ou bien, cette nouvelle liste ne comporte aucun titre — et nous savons déjà qu'au scrutin majoritaire le titre n'est pas obligatoire — ou bien elle prend une dénomination évidemment différente.

En Haute-Garonne, la liste du second tour Hauriou, Marty, Dumas, ne pouvait pas s'intituler S. F. I. O. pas plus qu'elle ne pouvait s'intituler liste M. R. P.

C'est pourquoi on la dénomma: liste pour la défense de la République.

Mais ce sont trois candidats du premier tour qui se présentent ensemble et qui n'ont pas à faire une nouvelle déclaration de candidature.

En réalité, ce n'est pas une liste mais le panachage de deux candidats S. F. I. O. et d'un candidat M. R. P., déjà sur les rangs lors du premier tour.

C'est une alliance, concrétisée par des bulletins imprimés — c'est vrai — mais la

loi n'a pas interdit l'impression d'une liste panachée.

Le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 prévoit dans son article 39 un nombre de bulletins de vote triple de celui des électeurs, un bulletin leur étant adressé cinq jours au plus tard avant le scrutin, les autres devant être mis en place au lieu de l'élection avant l'ouverture du scrutin.

Le même article stipule que, dans les départements à scrutin majoritaire, au cas de ballottage, un nombre de bulletins blancs correspondant au nombre des électeurs inscrits et au nombre des candidats en présence sera mis en place pour le second tour.

Mais dans quantité de départements dans lesquels il y eut ballottage, il est constant qu'outre ces bulletins blancs, les électeurs aient utilisé les bulletins de vote du premier tour, lorsque les candidats ont maintenu leur candidature.

Rien n'interdit, en effet, leur utilisation.

En Haute-Garonne, M. Méric arrivé troisième au premier tour avec 478 voix, a maintenu sa candidature au second tour. C'était évidemment son droit absolu, notwithstanding l'alliance prévue au cas de ballottage et dont il a été fait mention ci-dessus.

MM. Hauriou et Marty, les deux candidats les plus favorisés au premier tour de la liste S. F. I. O., maintiennent leur candidature au second tour.

Il apparaît donc que les électeurs avaient la possibilité d'utiliser les bulletins de vote S. F. I. O. puisque les trois candidats S. F. I. O. restèrent en compétition au scrutin de ballottage.

Et il n'est ni extraordinaire ni anormal, ni invraisemblable que les électeurs aient trouvé de nombreux bulletins de vote S. F. I. O. libellés Hauriou, Méric, Marty sur les tables ou dans les isolements à l'ouverture du scrutin de ballottage.

Mais, en même temps, ils y trouvaient la liste d'alliance Hauriou, Marty, Dumas, tous les trois déjà candidats au premier tour et dont la déclaration de candidature n'avait pas à être renouvelée.

Était-ce une liste nouvelle ? non pas; mais l'assemblage de trois noms, c'est-à-dire un bulletin de panachage.

Y a-t-il eu manœuvre de nature à fausser l'élection ? Elle n'apparaît pas.

Que la discipline de vote n'ait pas joué à plein au second tour! que notamment les électeurs M. R. P. aient utilisé en grand nombre ce bulletin panaché, tandis que les délégués S. F. I. O. ont souvent préféré M. Méric, S. F. I. O., à M. Dumas, M. R. P. ! Le fait est certain.

Cependant, il ne faut pas oublier que le vote est libre et secret et que la volonté de l'électeur reste entière.

Au surplus, il s'agit en l'occurrence d'un corps électoral parfaitement compréhensif.

Enfin, celui qui aurait dû être le premier à se plaindre du résultat — tout au moins sur le plan moral — c'eût été M. Dumas.

S'il a pu, dans certains articles de presse locale, regretter un manque de discipline à son endroit, à aucun moment il n'a élevé la moindre protestation contre la proclamation des trois élus par le bureau.

Une dernière observation qui — bien qu'en dehors de toute discussion juridique — présente son intérêt.

La différence des voix obtenues au second tour par M. Haurou: 617, et par

M. Marty: 613, d'une part, par M. Ducos: 375, et par M. Cumenge: 309, d'autre part, est considérable.

Elle est, entre MM. Hauriou et Marty et M. Ducos, le candidat du rassemblement des gauches républicaines le plus favorisé, respectivement de 242 et de 233 voix.

Si, par un simple calcul consistant à compter les bulletins de la liste de défense de la République mis instants dans les urnes au second tour (exactement 123), on retranche ces 123 voix de celles obtenues par MM. Hauriou et Marty, on constate que M. Hauriou a obtenu par ailleurs 494 voix et M. Marty 490 voix, par conséquent, encore un nombre de voix supérieur de plus d'une centaine à celui obtenu par MM. Ducos et Cumenge.

Allant plus loin et retranchant encore des 617 et 613 voix obtenues au second tour par MM. Hauriou et Marty, non seulement les bulletins intacts de la liste de défense de la République (123), mais encore ceux de la même liste qui ont subi des modifications, écrites de la main des délégués (101), M. Hauriou a encore obtenu par ailleurs 393 voix et M. Marty 389 voix, chiffres supérieurs au nombre de voix recueillies par MM. Ducos et Cumenge.

En résumé, l'élection de MM. Hauriou et Marty a été régulièrement proclamée.

Elle est la manifestation très nette — et sans la moindre manœuvre ni ambiguïté — de la volonté du corps électoral. En fait et en droit, cette élection doit être validée.

En conséquence, votre 2^e bureau, à une très forte majorité, vous propose de valider l'élection de MM. Hauriou (André), Marty (Pierre), Méric (André), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Département de la Gironde.

2^e BUREAU. — M. Valle, rapporteur.

Les élections du 7 novembre, dans le département de la Gironde, avaient donné 1 siège à la liste R. P. F., 1 siège à la liste d'union républicaine et des intérêts économiques, 1 siège à la liste R. G. R. et 1 siège à la liste centre républicain (voir rapport d'élection, *Journal officiel*, 18 novembre 1948, débats parlementaires n° 95, p. 3450, 3^e colonne); M. Sourbet (Jean), proclamé élu de la liste centre républicain, ayant donné sa démission, le bureau du collège électoral de la Gironde a, le 24 novembre 1948 et conformément aux articles 29 et 31 de la loi du 23 septembre 1948, proclamé élu M. Monichon (Max), comme étant le candidat de la liste centre républicain, venant sur cette liste immédiatement après M. Sourbet, démissionnaire.

Cette opération ayant été faite régulièrement, votre 2^e bureau vous propose de valider l'élection de M. Monichon (Max), qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Département de la Guadeloupe.

2^e BUREAU. — M. de Menditte, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 7 novembre 1948 dans le département de la Guadeloupe ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits, 603.
Nombre des votants, 589.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 38.
Suffrages valablement exprimés, 551, dont la majorité absolue est de 276.

Ont obtenu:

M ^{me} Eboué-Tell	250 voix.
MM. Satineau (Maurice).....	240 —
Renaison (Clovis).....	200 —
Dessout (Emile).....	160 —
Fengarol (Amédée).....	141 —
Lacavé (Paul).....	140 —
Blanche	10 —
Jean-Louis Jeune.....	0 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits, 603.
Nombre des votants, 601.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 18.
Suffrages valablement exprimés, 583.

Ont obtenu:

M. Satineau (Maurice).....	256 voix.
M ^{me} Eboué-Tell	231 —
MM. Renaison (Clovis).....	177 —
Dessout (Emile).....	167 —
Fengarol (Amédée).....	144 —
Lacavé (Paul).....	143 —
Blanche	31 —
Jean-Louis Jeune.....	0 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Satineau (Maurice) et Mme veuve Eboué-Tell ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Une protestation était jointe au dossier. Après l'avoir examinée, votre 2^e bureau a décidé de ne pas la retenir et de valider l'élection de M. Satineau (Maurice) et de Mme veuve Eboué-Tell, qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Territoire de la Mauritanie.

4^e BUREAU. — M. Abel-Durand, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.
L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants:
Electeurs inscrits, 20.
Nombre des votants, 20.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
Suffrages valablement exprimés, 20.
Majorité absolue, 11.

Nombre des voix obtenues par les candidats:

MM. Razac (Yvon).....	11 voix.
Bruno (Henry).....	8 —
Seck-Albouy	1 —
Gougaud	0 —
Ndiye-Djine	0 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948 M. Razac (Yvon) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu

Les opérations ont été faites régulières.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 4^e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de la Mauritanie.

Territoire du Niger (1^{re} section).

4^e BUREAU. — M. Ferracci, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.
L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants:
Electeurs inscrits, 12.
Nombre des votants, 12.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
Suffrages valablement exprimés, 12.
Majorité absolue, 7.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM. Fourrier	7 voix.
Streiff	5 —

En vertu de l'article 51 du 23 septembre 1948, M. Fourrier (Gaston), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Une protestation était jointe au dossier. Après l'avoir examinée votre 4^e bureau a décidé de ne pas la retenir.

En conséquence, votre 4^e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Niger (1^{re} section).

Territoire du Niger (2^e section.)

4^e BUREAU. — M. Ferracci, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.
L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants:
Electeurs inscrits, 19.
Nombre des votants, 19.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
Suffrages valablement exprimés, 18.
Majorité absolue, 10.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM. Ba	16 voix.
Djibrilla Maïga	2 —
Habidou M'Bodge	0 —

En vertu de l'article 51 du 23 septembre 1948, M. Ba (Oumar), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 4^e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Niger (2^e section).

Circonscription d'Oran (1^{er} collège).

4^e BUREAU. — *M. Abel-Durand*, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

L'élection du 7 novembre 1948 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 533.
 Nombre de votants, 532.
 Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.
 Suffrages valablement exprimés, 530,
 dont la majorité absolue est de 266.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM. Gasser	413 voix.
Fouques-Duparc	413 —
Colin	74 —
Casimir	68 —
Garcia	39 —
Larribère	38 —

Conformément aux articles 26 et 38 de la loi du 23 septembre 1948, MM. Gasser et Fouques-Duparc, ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits, ont été proclamés élus.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi. Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 4^e bureau vous propose de valider les opérations électorales de la circonscription d'Oran (1^{er} collège).

Circonscription d'Oran (2^e collège).

4^e BUREAU. — *M. Abel-Durand*, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

L'élection du 7 novembre 1948 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 855.
 Nombre des votants, 847.
 Bulletins blancs ou nuls à déduire, 14.
 Suffrages valablement exprimés, 833,
 dont la majorité absolue est de 417.

Nombre des voix obtenues par les candidats:

MM. Benchiha (Abdelkader)...	478 voix.
Sid Cara (Chérif).....	478 —
Azza (Abdelkader).....	255 —
Tahar (Ahmed).....	255 —
Boudia	90 —
Aissa	90 —
Bendhiba	10 —
Bonziri	10 —

Conformément aux articles 26 et 38 de la loi du 23 septembre 1948, MM. Benchiha et Sid Cara, ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits, ont été proclamés élus.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Une protestation était jointe au dossier. Après l'avoir examinée votre 4^e bureau a décidé de ne pas la retenir.

En conséquence, votre 4^e bureau vous propose de valider les opérations électorales de la circonscription d'Oran (2^e collège).

Territoire de l'Oubangui Chari (1^{re} section).

4^e BUREAU. — *M. Chevalier (Robert)*, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 10.
 Nombre des votants, 10.
 Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
 Suffrages valablement exprimés, 10.
 Majorité absolue, 6.

Nombre des voix obtenues par les candidats:

MM. Aubé	7 voix.
Guirrice	3 —

En vertu de l'article 51 du 23 septembre 1948, M. Aubé (Robert), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 4^e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de l'Oubangui Chari (1^{re} section).

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 25 novembre 1948.
 (Journal officiel du 26 novembre 1948.)

Page 3481, 1^{re} colonne.

— 8 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

6^e et 7^e ligne:

Au lieu de: « de l'article 9 »,

Lire: « de l'article 8 ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 30 novembre 1948.

I. — Page 3492, 2^e colonne, commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et page 3492, 3^e colonne, commission de la reconstruction et des dommages de guerre:

Au lieu de: « Gilbert (Jules) »,

Lire: « Gilbert Jules ».

II. — Page 3492, 1^{re} colonne, commission des finances:

Au lieu de: « Emilien, Lieutaud »,

Lire: « Emilien Lieutaud ».

III. — Page 3492, 2^e colonne, commission des pensions:

Au lieu de: « Benchira (Abd-el-Kader) »,

Lire: « Benchiha (Abd-el-Kader) ».

IV. — Page 3492, 3^e colonne, commission du travail et de la sécurité sociale:

Au lieu de: « Benchicha (Abd-el-Kader) »,

Lire: « Benchiha (Abd-el-Kader) ».

V. — Page 3492, 2^e colonne, commission des pensions:

Au lieu de: « Hémine »,

Lire: « Héline ».

VI. — Page 3492, 3^e colonne, commission du suffrage universel:

Au lieu de: « Miscatelli »,

Lire: « Muscatelli ».

Page 3491, 3^e colonne, 4^e ligne:

Au lieu de: « finissant ».

Lire: « expirant ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE LE 2 DÉCEMBRE 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

31. — 2 décembre 1948. — M. Pierre Couinaud demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, quelle interprétation il convient d'attribuer à l'article 7 de la loi du 14 octobre 1948, étant donné que le déplacement d'une virgule modifie totalement le sens de l'article, de telle sorte que l'administration des contributions directes refuse de cumuler deux réductions (pour familles nombreuses et voitures servant à l'exercice de la profession), qui se trouvent dans l'esprit de la loi, sinon dans la lettre.

32. — 2 décembre 1948. — M. Joseph Lecaheux demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques si pour des travaux de réparation de dommages de guerre exécutés par le sinistré lui-même et remboursés par la reconstruction, il est juste et légal que l'enregistrement exige sur un des exemplaires d'état de paiement un timbre de dimension; outre qu'il apparaît que les sinistrés sont exempts du droit de timbre pour les états concernant leur sinistre, il semble exagéré qu'on leur impose pour cette formalité un déplacement toujours coûteux à la ville voisine.

33. — 2 décembre 1948. — M. Arthur Marchant expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques qu'un industriel a subi une perte

importante en 1940; que prisonnier de guerre, il n'est rentré qu'en 1941; qu'après bien des difficultés, il a pu en novembre 1942 remettre en exploitation une seule des deux branches bien distinctes que comportait son entreprise avant les hostilités; que le bénéfice d'exploitation de 1942 n'a été que de 11.000 francs, sans amortissements; que l'exploitation normale des deux branches peut être considérée comme ayant repris au cours de l'exercice 1943; et demande s'il ne serait pas logique que le délai de cinq ans pour l'imputation du report déficitaire prenne date à partir de l'exercice 1943 (premier exercice normal d'exploitation), remarque faite que ce prisonnier de guerre a déjà été passablement lésé au point de vue fiscal, n'ayant jamais pu constituer de provision pour renouvellement des stocks.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

34. — 2 décembre 1948. — M. Henri Cordier expose à M. le secrétaire d'État (finances et affaires économiques) le cas d'un contribuable qui, frappé en 1945 d'une confiscation au titre des profits illicites, a vu annuler sa peine en 1948 et auquel l'enregistrement réclame maintenant un supplément de droits pour l'impôt de solidarité nationale, la somme confiscuée ayant été déduite lors de la liquidation de cet impôt; et demande si l'intérêt de la somme confiscuée dont le contribuable a été privé pendant plus de trois ans ne peut pas être pour le moins déduit de ce nouveau règlement demandé.

35. — 2 décembre 1948. — M. Henri Cordier demande à M. le secrétaire d'État (finances et affaires économiques) s'il est exact que ses agents n'ont jusqu'à ce jour reçu aucune instruction pour permettre le payement aux pensionnés de l'État (retraite d'ancienneté professionnelle) de l'avance à recevoir sur la péroration de leur pension à compter du 1^{er} janvier 1948 (retraite initiale multipliée par le coefficient 8,5); et dans la négative, vers quelle date seront envoyées ces instructions et si le payement aura lieu aussitôt après sans avoir à attendre l'échéance trimestrielle suivante de la pension, ce qui occasionnerait un retard parfois considérable de ce payement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

36. — 2 décembre 1948. — Mme Isabelle Claeys expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que le décret portant règlement d'administration publique, pour fixer les modalités d'application des lois portant statut des déportés et internés résistants et des déportés et internés politiques, qui devait être pris sur sa proposition et celle de M. le ministre des finances dans un délai maximum de deux mois, à dater du 6 août soit donc avant le 6 octobre, n'est pas encore paru; que ceci empêche certains internés (forteresse de Huy en Belgique, camps de Hollande, Espagne, Italie, îles d'Aurigny, etc.), de bénéficier des avantages accordés aux déportés, conformément à la loi votée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, et demande s'il peut lui faire savoir à quelle date ce décret sera pris.

DEFENSE NATIONALE

37. — 2 décembre 1948. — **M. Fernand Auger** demande à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° si un jeune homme de la classe 1946, sursitaire pour continuation d'études, mobilisé avec le deuxième contingent de la classe 1947, est en droit de demander sa démobilisation après un an de service qui est la durée effective de service fait par les hommes de sa classe; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir pour obtenir satisfaction.

38. — 2 décembre 1948. — **M. Pierre Coulaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les allocations accordées aux militaires rappelés sous les drapeaux ne pourraient pas être réajustées en fonction du coût de la vie, signalant, à titre d'exemple, qu'un ouvrier charpentier, marié, père d'un enfant (sur le point d'en avoir un second), qui gagnait avant son rappel sous les drapeaux un salaire mensuel de 18.000 francs, n'a droit, au titre des allocations militaires, qu'à 2.640 francs par mois.

FRANCE D'OUTRE-MER

39. — 2 décembre 1948. — **M. Charles-Cros** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si un agent d'un cadre local dans un territoire d'outre-mer, tributaire d'une caisse

locale de retraites, a droit, en cas de révocation, au remboursement des retenues opérées sur son traitement pendant le temps où il était en service et, dans l'affirmative, quelles formalités il doit accomplir pour obtenir ce remboursement.

JUSTICE

40. — 2 décembre 1948. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le vice-président du conseil, ministre de la justice**, que la loi du 10 août 1927 sur la nationalité précise dans ses articles 9 et 10 les motifs susceptibles de justifier le retrait de la nationalité française aux naturalisés et dans quelles conditions peut être intentée par le ministre de la justice l'action nécessaire à cet effet; que le cinquième paragraphe de l'article 9 indique notamment que cette déchéance peut être encourue a) pour avoir accompli des actes contraires à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat; b) pour s'être livré au profit d'un pays étranger à des actes incompatibles avec la qualité de citoyen français et contraires aux intérêts de la France; et, rappelant les derniers événements sociaux néfastes à l'économie française et la participation reconnue d'éléments identifiables dans l'organisation et le développement de ces conflits, demande: 1° quel est le nombre des naturalisés de vieille ou fraîche date qui, ayant été identifiés, ont fait l'objet de poursuites régulières; 2° dans combien de cas, la demande de déchéance de la nationalité française a été demandée; 3° quel est le nombre de naturalisés qui pour avoir accompli des

actes contraires à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ont été déchus de la nationalité française; demande également le nombre d'étrangers qui ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pour participation à des conflits troublant l'économie française.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

41. — 2 décembre 1948. — **Mme Suzanne Cremieux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, qu'une récente décision émanant de son département vient de supprimer le bénéfice des prestations familiales aux mineurs en grève chargés de famille, par application du décret du 21 avril 1948; qu'une telle décision ne peut être interprétée autrement que comme une sanction dirigée uniquement contre les chefs de famille qui assument d'une manière permanente la charge effective de leurs enfants; que par contre, elle n'atteint pas les célibataires ou les ménages sans enfants; et considérant d'une part qu'aucune sanction frappant directement les enfants ne peut être valablement justifiée, que d'autre part les prestations familiales doivent être maintenues aux salaires en période de grève tant qu'il n'y a pas rupture du contrat de travail. le **lettre de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 janvier 1947**, demande s'il ne pourrait revenir sur sa décision et rétablir le paiement des prestations familiales aux familles des mineurs, dans l'intérêt des enfants qui doit primer toute autre considération.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 2 Décembre 1948.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'amendement de Mme Claeys (n° 2) à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la sécurité sociale dans les mines.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 22
Contre 278

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dupic.
Anghilcy.	Franceschi.
Berlioz.	Mme Girault.
Biaka Boda.	Haidara (Mahamane)
Calonne (Nestor).	Allassane.
Chaintron.	Malonga.
Mme Claeys.	Marrane.
David (Léon).	Martel (Henri).
Demusois.	Mostefai (El-Hadi).
Mlle Dumont (Mireille).	Petit (Général).
Roches-du-Rhône.	Primel.
Mme Dumont	Mme Roche (Marie).
(Yvonne), Seine.	Souquière.

Ont voté contre :

MM.	Bourgeois.
Abel-Durand.	Bousch.
Alric.	Bozzi.
André (Louis).	Breton.
Assailit.	Brettes.
Aubé (Robert).	Brizard.
Auberger.	Mme Brossolette
Aubert.	(Gilberte Pierre).
Avinin.	Brousse (Martial).
Ba (Oumar).	Brune (Charles).
Baratgin.	Brunet (Louis).
Bardon-Damarzid.	Canivez.
Bardonnèche (de).	Capelle.
Barré (Henri), Seine.	Carcassonne.
Barret (Charles),	Mme Cardot
Haute-Marne.	(Marie-Hélène).
Barthe (Edouard).	Cassagne.
Bataille.	Cayrou (Frédéric).
Beauvais.	Chalaman.
Bechir Sow.	Chambard.
Benchika (Abd	Champeix.
el-Kader).	Chapalain.
Bène (Jean).	Charles-Cros.
Bernard (Georges).	Charlet (Gaston).
Bertaud.	Chatenay.
Berthoin.	Chazette.
Biatarana.	Chevalier (Robert).
Boisron.	Chochoy.
Boivin-Champeaux.	Claparède.
Bolifraud.	Clavier.
Bonnetous (Raymond).	Clerc.
Bordeneuve.	Colonna.
Borgeaud.	Cordier (Henri).
Boudet (Pierre).	Corniglion-Molinier
Boulangé.	(Général).
Bouquerel.	Cornu.

Coty (René).	Ignacio-Pinto (Louis).
Couinaud.	Jacques-Destrée.
Coupinny.	Jaouen (Yves).
Courrière.	Jézéquel.
Cozzano.	Jozeau-Marigné.
Mme Crémieux.	Kalb.
Darmanthé.	Kalenzaga.
Dassaud.	Labrousse (François).
Debré.	Lachomette (de).
Debù-Bridel (Jacques).	Lafay (Bernard).
Mme Delabie.	Laffargue (Georges).
Defloririe.	Laffargue (Louis).
Delorme.	Lagarrosse.
Delhil.	La Gentrée (de).
Denvers.	Lama-que (Albert).
Depreux (René).	Landry.
Deseomps (Paul-	Lasalarié.
Emile).	Lassagne.
Mme Devaud.	Laurent-Thouvery.
Dielheim (André).	Le Basser.
Doucouré (Amadou).	Le Cacheux.
Doussot (Jean).	Leccia.
Driant.	Léger.
Dronne.	Le Gaff.
Dubois (René-Emile).	Le Guyon (Robert).
Duchet.	Lehan.
Dulin.	Le Léannec.
Dumas (François).	Lemaire (Marcel).
Durand (Jean).	Le Maître (Claude).
Durand-Reville.	Léonetti.
Durieux.	Emilien Lieutaud.
Mme Eboué.	Lionel-Pélerin.
Ehm.	Litaise.
Estève.	Loison.
Félice (de).	Longchambon.
Ferracci.	Madelin (Michel).
Ferrant.	Madoumier.
Fléchet.	Maire (Georges).
Fleury.	Malecot.
Fouques-Duparc.	Manent.
Fournier (Rénigne),	Marchant.
Côte-d'Or.	Marcilhacy.
Fournier (Roger),	Marescaux.
Puy-de-Dôme.	Maroger (Jean).
Fraissinette (de).	Marty (Pierre).
Frank-Chanto.	Masson (Hippolyte).
Gadoin.	Jacques Masteau.
Gaspard.	Mathieu.
Gasser.	Maupéou (de).
Gatuing.	Maupoil (Henri).
Gaulle (Pierre de).	Maurice (Georges).
Gautier (Julien).	M'Bodie (Mamadou).
Geoffroy (Jean).	Menditte (de).
Glacomoni.	Menu.
Glanque.	Meric.
Gilbert Jules.	Minvielle.
Gouyon (Jean de).	Molle (Marcel).
Gracia (Lucien de).	Monichon.
Grassard.	Montalembert (de).
Gravier (Robert).	Montulhi (Laillet de).
Grégory.	Morel (Charles).
Grenier (Jean-Marie).	Moutet (Marius).
Grimal (Marcel).	Muscattelli.
Gustave.	Naveau.
Hamon (Léo).	N'Jova (Arouna).
Hauriou.	Novat.
Hebert.	Okala (Charles).
Héline.	Ou Rabah
Hoeffel.	'Abdelmadjid).
Houcke.	Paget (Alfred).

Pajot (Hubert).	Saller.
Pascaud.	Sarrien.
Patenôtre (François),	Satineau.
Aube.	Schleiter (François).
Patient.	Schwartz.
Pauly.	Sclifer.
Paumelle.	Séné.
Pellenc.	Siaut.
Peschaud.	Sid-Cara (Chérif).
Ernest Pezet.	Sigué (Nouhoum).
Piales.	Sisbane (Chérif).
Pic.	Socé (Ousmane).
Pinton.	Soldani.
Pirvidic.	Souillon.
Plaisant (Marcel).	Tailhades (Edgard).
Plait.	Tamzali (Abdennour).
Pontbriand (de).	Teisseire.
Pouzet (Jules).	Tellier (Gabriel).
Pujol.	Ternynck.
Rabouin.	Tharradin.
Radius.	Mme Thome-Patenôtre
Raincourt (de).	(Jacqueline).
Razac.	Torrès (Henry).
Renaud (Joseph).	Tucci.
Restat.	Valle Jules).
Reveillaud.	Vanrullen.
Reynouard.	Variot.
Robert (Paul).	Vauthier.
Rochereau.	Verdeille.
Rogier.	Mme Vialle (Jane).
Romani.	Viltoutreys (de).
Robinat.	Viple.
Roubert (Alex).	Walter (Pierre).
Roux (Emile).	Yvrou'h.
Rucart (Marc).	Voyant.
Ruin (François).	Walker (Maurice).
Rupied.	Westphal.
Saiah (Menouar).	Yver (Michel).
Saint-Cyr.	Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Gros (Louis).
Delalande.	Olivier (Jules).
Dia (Mamadou).	Pernot (Georges).
Fourrier (Gaston),	Niger.

Excusés ou absents par congé :

MM. Lodéon et Symphor Moulpaise.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153
Pour l'adoption..... 22
Contre 282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.